

**COMMISSION DE DÉLIMITATION  
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES  
DU YUKON**

**RAPPORT FINAL**

**Janvier 2002**

Le 29 janvier 2002

L'honorable Dennis Schneider  
Président de l'Assemblée législative  
Assemblée législative du Yukon  
2071, 2<sup>e</sup> Avenue  
Whitehorse (Yukon)

Monsieur le président,

Au nom de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon, nous sommes heureux de déposer notre rapport final, en conformité avec l'article 417 de la *Loi sur les élections*, L.Y. 1999, chapitre 13, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chapitre 9.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le président de la Commission,

L'honorable Harry Maddison

Patricia Cuning,  
commissaire

Lois Moorcroft,  
commissaire

Doug Phillips,  
commissaire

Patrick L. Michael,  
commissaire

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie I : Introduction</b> .....	1
Commission de délimitation des circonscriptions électorales .....	1
Mandat de la commission .....	2
Ligne de conduite .....	3
Processus .....	4
<b>Partie II : Considérations</b> .....	5
<i>La Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	5
Jurisprudence .....	5
Renseignements démographiques .....	14
Ligne directrice relative à l'écart .....	14
Circonstances particulières .....	16
Nombre de circonscription électorales .....	17
Prochaine révision .....	17
Principes et autres facteurs .....	18
Représentation effective .....	18
Parité électorale .....	18
Limites géographiques .....	19
Rôle de l'Assemblée législative .....	19
Quotient électoral .....	19
<b>Partie III : Rapport intérimaire - Résumé et réponses</b> .....	21
Sommaire .....	21
Réponses .....	21
<b>Partie IV : Propositions finales</b> .....	23
Sommaire .....	23
Nombre de circonscriptions électorales .....	24
Représentation effective des électeurs de Whitehorse .....	24
Calcul du quotient électoral .....	25

Circonscriptions électorales .....	26
Copperbelt .....	26
Klondike .....	26
Kluane .....	27
Lac Laberge .....	27
McIntyre-Takhini .....	28
Mayo-Tatchun .....	28
Mount Lorne .....	28
Pelly-Nisutlin .....	29
Porter Creek Centre .....	30
Porter Creek Nord .....	31
Porter Creek Sud .....	31
Riverdale Nord .....	31
Riverdale Sud .....	32
Lacs du Sud .....	33
Vuntut Gwitchin .....	33
Watson Lake .....	35
Whitehorse Centre .....	35
Whitehorse Ouest .....	36
<b>Partie V : Cartes et description des limites des circonscriptions.....</b>	<b>37</b>

## **Partie VI : Annexes**

- A. *La Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chap. 9
- B. Plan d'information du public
- C. Liste des mémoires reçus
- D. Calendrier des rencontres publiques
- E. Liste des personnes qui ont pris la parole durant les rencontres publiques
- F. Tableau comparatif des circonscriptions proposées et des conscriptions actuelles avec leur quotient électoral
- G. Notes en fin de text

## **PARTIE I : INTRODUCTION**

La présente Commission de délimitation des circonscriptions électorales a été constituée en vue d'examiner les circonscriptions électorales actuelles et de soumettre des recommandations concernant le nombre de circonscriptions électorales du Yukon ainsi que leur nom et leurs limites. Depuis la dernière révision des circonscriptions électorales en 1991, de nombreux changements se sont produits au sein de la population et des collectivités du Yukon.

La Commission doit, en vertu de la *Loi sur les élections*<sup>1</sup>, soumettre un rapport intérimaire et un rapport final. Le présent document constitue le rapport final prescrit par l'article 417 de la *Loi sur les élections*. Il est remis au président de l'Assemblée législative pour qu'il le dépose en bonne et due forme afin que les membres siégeant à l'Assemblée pour en faire l'étude. Aux termes de l'article 418 de la *Loi sur les élections*, suite au dépôt du rapport final, le gouvernement doit déposer un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales.

### **Commission de délimitation des circonscriptions électorales**

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales a été établie conformément au paragraphe 408(1) de la *Loi sur les élections*, qui établit le processus de nominations des membres de la Commission.

L'honorable Harry Maddison a été nommé président de la Commission. Il a présidé d'autres commissions de révision des circonscriptions électorales du Yukon en 1984, 1977 et 1974. De mars 1969 à août 1999, le juge Maddison a également rempli les fonctions de juge nommé par le gouvernement fédéral. Il a été juge de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et des Cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Patricia Cunning, Lois Moorcroft et Doug Phillips ont été nommés à la Commission par les chefs de chaque parti politique enregistré et représenté à l'Assemblée législative au moment des nominations.

Patricia Cunning possède un Baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université Queen's. Elle compte plusieurs années d'expérience dans la planification et l'élaboration de politiques gouvernementales. M<sup>me</sup> Cunning connaît bien les rouages de la politique et des organisations communautaires. Elle a été à la tête de l'équipe chargée de l'élaboration des politiques pour le Parti libéral du Yukon et agit actuellement à titre de vice-présidente.

Lois Moorcroft a été députée à l'Assemblée législative du Yukon de 1992 à 2000, période pendant laquelle elle représentait la circonscription électorale Mount Lorne. De 1996 à 2000, elle a rempli les fonctions de ministre de l'Éducation et de la Justice et de ministre responsable du Bureau de promotion des intérêts de la femme. M<sup>me</sup> Moorcroft possède un Baccalauréat ès arts spécialisé en histoire et en études canadiennes de l'Université Trent. Elle agit actuellement à titre de représentante du Conseil fédéral du Yukon pour le Nouveau Parti Démocratique.

Doug Phillips a été député à l'Assemblée législative du Yukon de 1985 à avril 2000, où il représentait le Parti du Yukon pour la circonscription électorale Riverdale Nord. Il a été nommé au Conseil des ministres en novembre 1992 et, à diverses périodes, a rempli les fonctions de ministre de l'Éducation, du Tourisme et de la Justice, et de ministre responsable de la Commission de la fonction publique et du Bureau de promotion des intérêts de la femme.

Patrick Michael occupe le poste de directeur général des élections du Yukon et est membre de la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)c) de la *Loi sur les élections*.

### **Mandat de la Commission**

Le mandat de la Commission est défini à l'article 409 de la *Loi sur les élections* :

... d'examiner les circonscriptions électorales établies en application de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions électorales du Yukon.

La Commission exécute son mandat de façon indépendante du gouvernement.

L'article 419 de la *Loi sur les élections* définit les points dont la Commission doit tenir compte pendant la rédaction du rapport final :

...la densité et le taux de croissance de la population dans une région;

b) la grandeur, l'accessibilité ainsi que les caractéristiques physiques d'une région;

c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur et entre les différentes régions;

d) les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique;

e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente;

f) les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies;

g) les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations;

h) les informations en provenance du public obtenues en application de l'article 416;

i) tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations.

### **Ligne de conduite**

En présentant les suggestions contenues dans les pages suivantes, la Commission a tenté de ne proposer des changements aux limites des circonscriptions actuelles que lorsqu'il était nécessaire de garantir une représentation effective et une plus grande

parité entre les nombres d'électeurs. Une modification aux limites d'une circonscription électorale donnée entraîne inévitablement des répercussions sur les limites de la circonscription voisine. Là où des modifications étaient jugées opportunes, nous avons tenté autant que possible d'en limiter l'ampleur. La Commission s'est efforcée d'obtenir un résultat juste et équitable.

## **Processus**

La Commission a été nommée le 14 mars 2001 et, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections*, a présenté un rapport intérimaire au président de l'Assemblée législative le 29 août 2001.

La Commission a mis en œuvre un plan d'information en vue d'expliquer son mandat et d'inviter les commentaires publics. Le plan est présenté en détails à l'annexe B. Nous avons reçu plusieurs mémoires que nous incluerons aux dossiers publics de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2001. La liste des personnes qui ont soumis un mémoire se trouve à l'annexe C.

Conformément à l'article 416 de la *Loi sur les élections*, la Commission a tenu des audiences publiques avant de présenter son rapport final. On trouvera le calendrier des rencontres à l'annexe D et la liste des personnes qui ont fait une présentation au cours de ces audiences à l'annexe E.

Aux termes de l'article 417, la Commission doit soumettre un rapport final auprès du président de l'Assemblée législative dans les cinq mois du dépôt du rapport intérimaire.



## **PARTIE II : CONSIDÉRATIONS**

### **La Charte canadienne des droits et libertés**

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «*Charte*») énonce que :

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

### **Jurisprudence**

La Commission a examiné la jurisprudence pertinente. Le premier cas canadien portant sur la constitutionnalité des limites des circonscriptions électorales, soit l'affaire *Dixon v. Attorney General of British Columbia*<sup>2</sup>, a été entendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 1989. La Cour a conclu qu'il existait des limites constitutionnelles à une répartition inégale de la population entre les circonscriptions électorales. Bien que la Cour ait décidé que l'article 3 de la *Charte* n'a pas pour objet l'égalité absolue entre les nombres de voix<sup>3</sup>, elle a conclu que l'égalité relative entre les nombres de voix est un aspect fondamental du droit de vote<sup>4</sup>.

L'arrêt *Dixon* concluait également que des écarts à la «parité électorale absolue» devraient être permis, mais seulement si ces derniers peuvent être justifiés du fait qu'ils contribuent à un meilleur gouvernement du peuple dans son ensemble, compte tenu des particularités régionales d'ordre démographique et géographique dans les circonscriptions en question<sup>5</sup>.

Le jugement *Dixon*, tout en reconnaissant à la Colombie-Britannique le droit d'établir des limites entraînant une dérogation au principe de l'égalité du vote au sens strict, insistait sur le fait qu'il serait préférable de laisser à la législature la responsabilité de fixer l'écart acceptable<sup>6</sup>. L'écart maximal de plus ou moins 25 p. 100 que recommandait la commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique de 1987 (encore jamais appliqué) a été reconnu acceptable par la Cour, compte tenu des vastes régions peu peuplées qu'on trouve en Colombie-Britannique<sup>7</sup>.

En revanche, comme l'a signalé dans son rapport du 3 décembre 1998 la commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique qui venait après, [TRADUCTION] «rien dans l'arrêt Dixon ne permet d'exclure l'argument voulant que, dans des cas bien précis, un écart supérieur à plus ou moins 25 p. 100 serait justifiable<sup>8</sup>». Comme le mentionne le rapport, la seule condition générale énoncée au cas Dixon est que les écarts dans la parité électorale doivent être justifiés.

On établit l'existence d'un écart de pourcentage en comparant le nombre d'électeurs dans une circonscription donnée avec le quotient électoral<sup>9</sup>. Le quotient électoral correspond au nombre moyen d'électeurs dans une circonscription; cette moyenne est obtenue en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre total de circonscriptions<sup>10</sup>.

En 1991, la Cour suprême du Canada a traité la question des limites de circonscriptions électorales dans le document Renvoi: Circ. électorales provinciales (Sask.)<sup>11</sup> (le «Renvoi de la Saskatchewan»). Ce renvoi reste la décision canadienne qui fait jurisprudence en matière de constitutionnalité des circonscriptions électorales. Il a établi que «l'objet du droit de vote garanti à l'article 3 de la Charte n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une "représentation effective"...<sup>12</sup>». La décision majoritaire énonce les points suivants :

Chaque citoyen a le droit d'être *représenté* au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations; comme il est dit dans l'arrêt *Dixon* [...] les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de «ombudsman».

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral [...]

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective [...]

Nonobstant le fait que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, c'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses.

Tout d'abord, la parité absolue est impossible [...]

Deuxièmement, la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective [...]

«Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Je souscris à l'extrait suivant de l'arrêt Dixon, précité, à la p. 414 : [TRADUCTION] «ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent<sup>13</sup>.»

La place prioritaire accordée par la Cour suprême du Canada à la représentation effective de préférence à la parité électorale est également rendue manifeste dans le passage suivant, où la décision majoritaire énonce qu'en consacrant le droit de vote, le législateur entendait :

[...] reconnaître le droit affirmé dans notre pays depuis l'époque du premier de nos premiers ministres, Sir John A. Macdonald, le droit à la représentation effective au sein d'un système accordant la considération voulue à l'égalité des électeurs, tout en admettant au besoin d'autres considérations<sup>14</sup>.

Et plus loin encore, où la majorité convenait que :

En dernière analyse, on peut soutenir que les valeurs et les principes qui animent une société libre et démocratique sont mieux servis par une définition qui place la représentation effective au cœur même du droit de vote<sup>15</sup>.

Le Renvoi de la Saskatchewan s'intéressait aux limites des circonscriptions électorales établies en vertu de la *Representation Act, 1989*<sup>16</sup> de la Saskatchewan. Cette dernière était assujettie aux dispositions de la *Electoral Boundaries Commission Act*<sup>17</sup> de la Saskatchewan qui fixait pour chaque circonscription l'écart maximal autorisé par rapport à la moyenne des électeurs. Les écarts admissibles pouvaient atteindre 50 p. 100 dans les deux circonscriptions du Nord et jusqu'à 25 p. 100 dans les 64 circonscriptions du Sud de la Saskatchewan. La Cour a déclaré ces deux plafonds constitutionnellement acceptables. Il est à noter que le traitement spécial réservé aux circonscriptions du Nord en raison de la faible densité de la population et des problèmes de communication dans cette région n'avait été contesté ni devant la Cour d'appel de la Saskatchewan ni devant la Cour suprême du Canada<sup>18</sup>.

On fait également mention dans la décision majoritaire rendue par la Cour suprême du Canada dans le Renvoi de la Saskatchewan de la nécessité pour les tribunaux de laisser dans la mesure du possible les pouvoirs législatifs fixer les écarts admissibles :

Il est important au départ de nous rappeler le rôle approprié des tribunaux lorsqu'il s'agit de déterminer si une solution législative à un problème complexe est contraire à la Charte. Notre Cour a affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux doivent se garder de modifier indûment les décisions dans lesquelles il faut soupeser des considérations de principe opposées. [...] Ces considérations m'ont incitée à dire, à la p. 419 de l'arrêt Dixon, précité, que [TRADUCTION] «les tribunaux devraient se garder de modifier, en vertu de l'art. 3 de la Charte, les circonscriptions électorales établies par le législateur à moins qu'il ne semble que des personnes raisonnables, appliquant les principes appropriés, n'auraient pas pu tracer les limites existantes des circonscriptions<sup>19</sup>.»

Depuis le Renvoi de la Saskatchewan, la Cour d'appel de l'Alberta a rendu deux décisions sur la délimitation des circonscriptions électorales : la première en 1991, intitulée *Reference re: Electoral Boundaries Commission Act (le Renvoi de l'Alberta de 1991)*<sup>20</sup>, et la seconde, en 1994, intitulée *Reference re: Electoral Divisions Statutes Amendment Act, 1993 (le Renvoi de l'Alberta de 1994)*<sup>21</sup>.

Le Renvoi de l'Alberta de 1991 a examiné un écart limite de 50 p. 100 dans jusqu'à 5 p. 100 des circonscriptions de la province, qui répondait à des critères législatifs précis (détails desquels étaient joints en annexe au cas), en portant une attention particulière à leur éloignement relatif et à leur faible population. La Cour d'appel a jugé à l'unanimité que la situation était acceptable et a déclaré [TRADUCTION] :

Nous croyons que nous pouvons admettre d'office que l'Alberta compte des régions peu peuplées qui sont à la fois très éloignées des zones urbaines et de l'Assemblée législative même<sup>22</sup>.

On a aussi trouvé acceptable d'admettre un écart de 25 p. 100 dans les autres circonscriptions si le besoin s'en faisait sentir<sup>23</sup>. La Cour a aussi traité de la nécessité de laisser aux législateurs la responsabilité de fixer les limites des circonscriptions électorales. Nous citons [TRADUCTION] :

Nous devons par conséquent nous demander si une règle ou une décision relative à l'établissement des limites des circonscriptions électorales est visiblement erronée. En d'autres mots, nous devrions nous abstenir d'intervenir à moins que la règle ou la décision à l'étude ne puisse être justifiée, qu'elle est visiblement erronée ou manifestement déraisonnable<sup>24</sup>.

Dans le Renvoi de l'Alberta de 1994, une autre formation de la Cour d'appel a examiné les limites particulières prévues par la loi. La Cour a prononcé à l'unanimité la déclaration suivante en insistant particulièrement sur la nécessité de justifier les écarts [TRADUCTION] :

Affirmer que, pour garantir la représentation effective d'une collectivité particulière, il est nécessaire de constituer une circonscription électorale qui compte moins d'électeurs que la moyenne des autres circonscriptions est une chose. Cette méthode invite la présentation de raisons précises et de faits concrets. La Constitution du Canada est suffisamment souple pour permettre des écarts adaptés aux circonstances géographiques et démographiques.

C'est tout autre chose de dire que *n'importe quelle* circonscription, sans raison particulière, peut compter moins d'électeurs que la moyenne. Dans le Renvoi de 1991, nous soutenions le premier énoncé, non le second. Nous réitérons qu'aucun écart n'est admissible sans justification. Et c'est aux personnes qui proposent cet écart qu'il incombe d'en justifier la nécessité<sup>25</sup>.

L'affaire MacKinnon v. Prince Edward Island<sup>26</sup> a été entendu par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard en 1993, dans l'intervalle entre les deux renvois de l'Alberta. La Cour a décidé que la *Election Act* (P.E.I.) contrevenait à l'article 3 de la *Charte* car cette loi rendait légaux des écarts inadmissibles entre les nombres d'électeurs dans une circonscription et la moyenne provinciale, nombres qui variaient entre 115 p. 100 au-dessus de la moyenne et 63 au-dessous de la moyenne. Dans douze circonscriptions, l'écart était par plus de 40 p. 100 supérieur ou inférieur à la moyenne provinciale.

La Cour a fait le commentaire suivant relativement au Renvoi de la Saskatchewan [TRADUCTION] :

La question de savoir jusqu'où on peut s'éloigner de la parité électorale au sens strict sans qu'il y ait violation des dispositions de la *Charte* n'a pas été résolue. La décision de la majorité ne contenait aucune précision sur l'écart maximal acceptable au plan constitutionnel<sup>27</sup>.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a néanmoins tranché que les écarts faisant l'objet de la contestation [TRADUCTION] «étaient hors de toute proportion avec les réalités régionales invoquées» et que, partant, ils portaient atteinte aux dispositions de la *Charte*<sup>28</sup>.

En 1998, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a entendu le cas Charlottetown (City) v. Prince Edward Island<sup>29</sup>. L'affaire en cause portait sur la création de 27 circonscriptions par une nouvelle loi qui permettait un écart du quotient électoral de plus ou moins 25 p. 100. La Cour d'appel a considéré qu'il s'agissait d'un écart [TRADUCTION] «jugé très acceptable par la plupart des régions du Canada» et qu'il n'enfreignait pas l'article 3 de la *Charte*<sup>30</sup>. La Cour a une fois de plus insisté sur le fait

qu'au moment de fixer l'écart admissible, [TRADUCTION] «la législature doit avoir les coudées franches et ne pas être indûment gênée par les tribunaux<sup>31</sup>». Une requête en autorisation d'appel du cas Charlottetown a été rejetée par la Cour suprême du Canada<sup>32</sup>.

Le plus récent jugement sur la constitutionnalité des circonscriptions électorales, l'arrêt *Friends of Democracy v. Northwest Territories (Attorney General)*(«*Friends of Democracy*»)<sup>33</sup>, a été soulevé au moment de la création du Nunavut, le 1<sup>er</sup> avril 1999. Les Territoires du Nord-Ouest, qui comptaient 24 circonscriptions électorales, devaient être scindés en deux : à l'est, le Nunavut (englobant 10 des anciennes circonscriptions électorales) et à l'ouest, les Territoires du Nord-Ouest (englobant 14 des anciennes circonscriptions). Une commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée en 1998 en anticipation de la scission avait recommandé l'ajout de 2 circonscriptions à Yellowknife, ce qui aurait porté à 16 le nombre total de députés élus dans les nouveaux Territoires du Nord-Ouest. L'Assemblée législative des Territoires a rejeté cette recommandation et voté des modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (T.N.-O.)<sup>34</sup> qui prévoyaient l'établissement de seulement 14 circonscriptions. Un groupe d'électeurs a intenté une action contre le gouvernement devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, alléguant qu'on portait atteinte à leurs droits de vote au sens de l'article 3 de la *Charte*.

La Cour a conclu que les modifications portaient atteinte à l'article 3 de la *Charte*. Elle s'est prononcée tout particulièrement sur la question de la surreprésentation des circonscriptions en milieu non urbain dans ces termes [TRADUCTION] :

Au sens de l'article 3 de la *Charte*, le droit de vote englobe plus que le simple fait de pouvoir être inscrit sur la liste électorale et voter le jour du scrutin. Il fut un temps où on interdisait à certains résidents des Territoires du Nord-Ouest le droit de vote aux élections de députés à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Ces interdits ont depuis lors été corrigés par l'adoption de mesures législatives appropriées. Les Canadiens, par la voix de leurs députés au Parlement et à l'assemblée législative de leur province ou territoire, se sont montrés

prêts à tolérer un certain degré de surreprésentation dans les régions éloignées et à faible densité de population plutôt que de priver les résidents de ces régions de toute forme de représentation auprès des pouvoirs législatifs<sup>35</sup>.

Ceci dit, la question que devait trancher la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en l'espèce ne portait pas sur la surreprésentation des régions éloignées des Territoires du Nord-Ouest, mais sur la sous-représentation de la population de Yellowknife, et plus précisément, elle devait décider si cette sous-représentation à l'élection de députés à l'Assemblée législative portait atteinte aux dispositions de l'article 3 de la *Charte*<sup>36</sup>. La Cour a bien fait la distinction entre les deux notions dans le passage qui suit [TRADUCTION] :

Compte tenu des facteurs géographiques, de l'histoire et des intérêts des collectivités, des différences linguistiques, des problèmes de communication avec les localités éloignées et les minorités, sans mentionner les difficultés et les dépenses normales de déplacement entre la capitale et les diverses localités à l'extérieur de Yellowknife, je considère que, dans le champ d'application de l'article 3 de la *Charte*, il existe probablement des raisons valables pour la surreprésentation actuelle des circonscriptions dont l'écart de population exprimé en pourcentage est au-dessous de la moyenne. En revanche, je ne peux trouver de justification semblable pour la sous-représentation flagrante dans les autres circonscriptions où les écarts sont nettement au-dessus de la moyenne (25 % ou plus). En l'absence d'une justification appropriée, cette sous-représentation flagrante constitue sans aucun doute une violation de l'article 3 de la *Charte*<sup>37</sup>.

Le texte de loi qui faisait l'objet de la contestation dans l'affaire Friends of Democracy ne précisait pas l'écart admissible maximal. La Cour n'a pas expliqué pourquoi un plafond de 25 p. 100 lui semblait raisonnable; elle a tout simplement commenté sur l'absence de motifs justifiant l'existence d'écarts supérieurs à 25 p. 100 dans certaines circonscriptions électorales en milieu urbain<sup>38</sup>.



La Cour a aussi abordé la question de la représentation effective des électeurs de la ville de Yellowknife [TRADUCTION] :

Les avocats de l'intimé et les intervenants ont beaucoup insisté sur la position privilégiée de Yellowknife dans le contexte téniois, du fait notamment qu'elle est le siège du gouvernement et le principal centre où se brassent les affaires dans les secteurs privé et public.

Il ne fait pas de doute qu'il est beaucoup plus facile aux électeurs de Yellowknife qu'à ceux de l'extérieur de la capitale de communiquer avec leurs représentants à l'Assemblée législative. Il en va de même en ce qui concerne l'entrée en rapport avec les représentants du gouvernement à de nombreux échelons. Par conséquent, on peut supposer qu'il en coûte moins aux députés élus dans les circonscriptions de Yellowknife de s'acquitter de leur «rôle d'ombudsman» auprès de leurs électeurs qu'à leurs homologues des autres circonscriptions électorales et que la représentation dont jouit l'électorat est plus effective à Yellowknife qu'ailleurs dans les Territoires<sup>39</sup>.

La Commission a relevé deux autres cas de jurisprudence d'intérêt. En août 1998, la Cour suprême du Canada, dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec<sup>40</sup> prononcé à l'unanimité, reprenait à son compte un passage de la décision majoritaire rendue par la Cour dans le Renvoi de la Saskatchewan :

«[L]e modèle canadien» [...] est «une démocratie en évolution qui se dirige par étapes inégales vers l'objectif du suffrage universel et d'une représentation plus effective.

En novembre 1999, la Cour suprême de Terre-Neuve, dans l'arrêt *Baker v. Burin School Board*<sup>41</sup>, faisait le commentaire suivant sur le Renvoi de la Saskatchewan [TRADUCTION] :

Dans la décision rendue, on insistait sur le fait que l'objet véritable de [l'article 3 de la *Charte*] est de s'assurer qu'il y a représentation effective et on admettait qu'il pouvait y avoir des cas, notamment lorsque des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires doivent être pris en considération afin de garantir que nos assemblées législatives représentent

réellement la diversité de notre mosaïque sociale, où on déroge à la parité électorale absolue.

La présente Commission est tenue de suivre les principes de la Cour suprême du Canada énoncés dans la décision du Renvoi de la Saskatchewan. Bien que la Commission ne soit pas tenue de respecter les décisions rendues par d'autres tribunaux, elle s'est laissée guider par ces compétences quand elles présentaient un argument de poids. La Commission a porté une attention particulière aux circonstances influençant les décisions concernant les circonscriptions septentrionales peu peuplées.

### **Renseignements démographiques**

Le paragraphe 419 a) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte de «la densité et [du] taux de croissance de la population dans une région» et le paragraphe 419 d) précise que la Commission doit tenir compte des «informations disponibles suite au recensement et [de] toute autre information démographique». On a informé la Commission que les résultats de recensement fédéral effectué au printemps de 2001 ne seraient pas connus avant la date limite de présentation de notre rapport final. Les plus récents renseignements à ce sujet proviennent du recensement de 1996 effectué par Statistique Canada; la Commission a donc examiné ces renseignements pour obtenir des informations générales. Nous avons conclu que les renseignements étaient périmés.

Le paragraphe 419 e) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte du «nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente». Les Commissions de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon précédentes s'en rapportaient au nombre d'électeurs admissibles plutôt qu'aux données démographiques. La Commission a donc décidé d'utiliser les renseignements les plus précis obtenus récemment, soit le nombre d'électeurs inscrits aux élections générales du Yukon de 2000.

### **Ligne directrice relative à l'écart**

La *Loi sur les élections* ne prescrit pas d'écart étalon.

Le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 1991 (le rapport du Yukon 1991) indique [TRADUCTION] :

... j'ai décidé que l'écart de plus ou moins 25 p. 100 servirait de guide dans l'élaboration de mes recommandations relatives aux limites des circonscriptions électorales du Yukon. Toutefois, là où c'est nécessaire, je suis disposé à envisager un écart supérieur en vue d'obtenir une représentation effective<sup>42</sup>.

Depuis l'arrêt Dixon, un écart de plus ou moins 25 p. 100 est devenue la norme généralement acceptée au Canada<sup>43</sup>. Nous sommes toutefois d'accord avec la commission des délimitations des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique quand elle dit que rien dans l'arrêt Dixon ne laisse à entendre qu'un écart supérieur ou inférieur à 25 p. 100 ne pourrait être justifié dans des circonstances exceptionnelles. Après avoir examiné la jurisprudence digne d'intérêt, la commission a fait observé ce qui suit [TRADUCTION] :

[...] Les décisions rendues par les tribunaux canadiens ont établi qu'en vertu de la *Loi constitutionnelle*, il y a des limites au pourcentage d'écart acceptable en ce qui a trait à la représentation de la population. Par ailleurs, les mêmes tribunaux ont aussi admis qu'était justifié tout écart nécessaire pour s'assurer que le droit des électeurs à une représentation effective<sup>44</sup>.

L'écart de 25 p. 100 en faveur duquel la Cour a tranché dans le Renvoi de la Saskatchewan ne constitue pas une norme constitutionnelle. Si les textes de loi que la Cour a examiné prescrivaient un plafond de 25 p. 100 d'écart dans les circonscriptions du Sud de la province, il demeure, qu'en l'espèce, aussi bien la Cour d'appel de la Saskatchewan que la Cour suprême du Canada ont conclu qu'un écart supérieur à 25 p. 100 dans les deux circonscriptions du Nord était acceptable au sens de la *Loi constitutionnelle* vu qu'il était nécessaire pour assurer une représentation effective, compte tenu de la faible densité de population et des difficultés de communications inhérentes à la région. Dans sa décision rendue à la majorité, la Cour suprême du Canada souscrit à l'idée énoncée dans l'arrêt Dixon que seuls sont acceptables les écarts qui «se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la

population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent<sup>45</sup>».

La présente Commission a choisi d'appliquer un écart de plus ou moins 25 p. 100 comme mesure de référence.

### **Circonstances particulières**

Le paragraphe 419 f) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte des «circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies». La *Loi sur les élections* ne définit pas le terme «circonstances particulières». Le Renvoi de la Saskatchewan mentionne quelques facteurs qui pourraient justifier des dérogations à la parité électorale absolue en vue d'obtenir une représentation plus effective. L'arrêt indique clairement que la liste des facteurs à considérer n'est pas une liste fermée; néanmoins, il mentionnait les facteurs suivants :

la géographie;

l'histoire de la collectivité;

les intérêts de la collectivité;

la représentation des groupes minoritaires.

L'arrêt *Friends of Democracy* ajoute à cette liste les facteurs suivants<sup>46</sup> :

les variantes linguistiques;

les difficultés de communication avec des collectivités en régions éloignées;

les frais de déplacement.

On trouve dans le rapport du Yukon de 1991, à la rubrique «Circonstances particulières du Yukon», le commentaire suivant [TRADUCTION] :

La région entière à l'extérieur de Whitehorse compte une population éparsée et [...] aucune autre ville au Canada ne domine sa province ou son territoire dans la mesure où

Whitehorse domine le Yukon. La représentation disproportionnée des régions rurales à l'Assemblée législative actuelle était prévue expressément en vue de contrebalancer cet aspect de la répartition de la population. Vu l'organisation municipale relativement moins développée dans la plupart des régions du Yukon, les députés de ces régions assument envers leurs électeurs des responsabilités beaucoup plus variées que ne le font généralement les députés ailleurs au Canada. De plus, les Yukonnais sont habitués à cette représentation intensive et ils s'attendent à pouvoir rencontrer leur représentant face à face de façon régulière<sup>47</sup>.

La Commission actuelle reconnaît la présence de circonstances semblables aujourd'hui.

### **Nombre de circonscriptions électorales**

L'article 409 de la *Loi sur les élections* charge formellement la Commission d'examiner le nombre de circonscriptions électorales et de soumettre des recommandations à cet égard. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Yukon*<sup>48</sup> de 1985 prévoit un minimum de 12 et un maximum de 20 députés à l'Assemblée législative.

La Commission a examiné les conséquences possibles d'un nombre pair ou impair de représentants à l'Assemblée législative. On compte des circonscriptions électorales en nombre pair aussi bien qu'impair ailleurs au Canada. Le Yukon a connu les deux situations à divers moments de son histoire. Nous avons conclu que les deux situations présentent des avantages et des inconvénients et, en résultat, la question n'a eu aucune influence sur nos recommandations.

### **Prochaine révision**

Pendant toute la durée de ses travaux, la Commission a tenu compte du fait que l'article 411 de la *Loi sur les élections* prévoit une nouvelle révision des limites des circonscriptions électorales suivant chaque deuxième élection générale.

## **Principes et autres facteurs**

En plus de se conformer aux dispositions de l'article 419 de la *Loi sur les élections*, la Commission s'est laissée guider dans sa prise de décision par les principes de représentation effective et de parité électorale. Elle a en outre tenu compte de facteurs tels que les limites géographiques, le rôle de l'Assemblée législative et le quotient électoral.

## **Représentation effective**

Dans le Renvoi de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'objet du droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte* est le droit à une «représentation effective», et non l'égalité du pouvoir électoral comme telle. La Cour a reconnu que la parité absolue est impossible. La parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. Nous pouvons considérer divers facteurs, tels ceux que nous avons vus plus tôt, pour atteindre ce but. La Commission s'est inspirée de cet objectif fondamental. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations. Le droit à une représentation effective est le but premier de l'exercice du droit de vote<sup>49</sup>. Même la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner de la représentation effective. Des facteurs tels que les caractéristiques régionales, les particularités géographiques ou ceux énumérés à la rubrique «Circonstances particulières» peuvent devoir être pris en considération.

## **Parité électorale**

Comme nous le faisons remarqué plus tôt, l'arrêt Dixon s'est penché sur l'évolution historique du droit de vote au Canada et a observé que l'égalité absolue du pouvoir électoral n'a jamais été obligatoire au Canada et qu'un certain niveau d'écart était admissible. La Cour a conclu que l'égalité relative du pouvoir électoral est le principe qui sous-tend notre système de démocratie représentative et constitue un élément

fondamental du droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte*. Dans le Renvoi de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada déclarait par la suite que, si importante que puisse être l'égalité relative du pouvoir électoral dans notre système de démocratie représentative, elle ne pouvait être réalisée que dans la mesure où elle ne portait pas atteinte à la représentation effective.

### **Limites géographiques**

Le paragraphe 419 b) de la *Loi sur les élections* exige que l'on tienne compte des caractéristiques physiques des circonscriptions électorales. Conformément, la Commission a cherché autant que faire se peut à simplifier et à rationaliser les limites des circonscriptions électorales en respectant la géographie physique.

### **Rôle de l'Assemblée législative**

Nous avons examiné avec toute l'attention voulue la difficulté relative que connaissent certains députés à bien servir leurs électeurs, en particulier dans les circonscriptions électorales qui possèdent une vaste superficie et une population éparses. La Commission a concilié ce facteur avec le fait que l'Assemblée législative elle-même peut mettre en place des mesures pour aider les députés à s'acquitter de leurs responsabilités.

### **Quotient électoral**

Le quotient électoral est le nombre moyen d'électeurs par circonscription électorale. C'est à partir de ce quotient qu'on établit l'écart admissible de plus ou moins 25 p. 100.

Au Canada, on calcule habituellement le quotient électoral en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre total de circonscriptions électorales, mais cette méthode n'est pas la seule valide. La *Constituency Boundaries Act*, promulguée par la Saskatchewan en 1993<sup>50</sup>, utilise une méthode différente pour calculer son quotient électoral. Elle soustrait les deux circonscriptions électorales du Nord et leur population avant de calculer le quotient. Le quotient électoral du reste de la province est calculé à partir des 56 autres circonscriptions et du total de leurs populations. Cette méthode reflète les

conclusions énoncées dans le Renvoi de la Saskatchewan, qui trouvait justifiées les limites des deux circonscriptions du Nord, compte tenu de leur faible densité de population et de la répartition de celle-ci.



## **PARTIE III : RAPPORT INTÉRIMAIRE – RÉSUMÉ ET COMMENTAIRES REÇUS**

### **Sommaire**

Le 29 août 2001, la Commission a déposé son rapport intérimaire contenant les propositions suivantes :

que l'on établisse 16 circonscriptions, soit une circonscription de moins que le nombre actuel;

que l'on crée la nouvelle circonscription de Copperbelt, résultant de la division de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest en deux circonscriptions;

que le secteur Crestview de Whitehorse fasse partie de la circonscription de Porter Creek Nord;

que la région du lac Marsh fasse partie de la circonscription proposée des Lacs du Sud;

que la circonscription actuelle de Riverside soit répartie entre les circonscriptions proposées de Whitehorse Centre et de Riverdale Nord;

que l'on crée la nouvelle circonscription de Tintina, qui fusionnerait les circonscriptions actuelles de Mayo-Tatchun et de Faro;

que l'on crée la nouvelle circonscription de Tu Cho, qui inclurait les localités de Ross River et de Watson Lake;

que la circonscription de Vuntut Gwitchin soit maintenue.

### **Commentaires**

Les principaux points soulevés dans les mémoires reçus du public et les commentaires formulés au cours des audiences publiques incluaient :

la représentation effective;

la parité électorale;

la représentation des Autochtones et les intérêts communs;

la distance entre les collectivités;

la dispersion de l'électorat;

le maintien de la représentation des collectivités auprès de l'Assemblée législative;

le nombre de circonscriptions électorales.

## **PARTIE IV : PROPOSITIONS FINALES**

### **Sommaire**

Voici ce que propose la Commission dans son rapport final :

l'établissement de 18 circonscriptions électorales;

la création d'une nouvelle circonscription, Copperbelt, résultant de la division de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest en deux circonscriptions;

l'annexion du secteur Crestview de Whitehorse à la circonscription de Porter Creek Nord;

la création d'une nouvelle circonscription, Porter Creek Centre, résultant de la division du secteur Porter Creek en trois circonscriptions;

la répartition de la circonscription actuelle de Riverside entre les circonscriptions proposées de Whitehorse Centre et de Riverdale Nord;

le rétablissement de deux circonscriptions électorales dans le secteur Riverdale;

l'annexion de la partie du secteur IbeX Valley située à l'est de la rivière Takhini à la circonscription proposée de Lac Laberge;

la création d'une nouvelle circonscription, Lacs du Sud, qui englobera Carcross, le lac Marsh et Tagish;

la création d'une nouvelle circonscription, Pelly-Nisutlin, qui englobera Faro, Johnsons Crossing, Little Salmon, Ross River et Teslin;

le maintien de la circonscription de Vuntut Gwitchin;

le maintien des autres circonscriptions à peu près telles quelles.

## **Nombre de circonscriptions électorales**

Le nombre de circonscriptions proposé découle directement de la mise en application des principes de représentation effective et de parité électorale et de la prise en considération des facteurs énoncés à l'article 419 de la *Loi sur les élections*.

Conformément à l'alinéa 419 h) de la *Loi sur les élections*, la Commission a pris en considération les commentaires reçus du public. Nous avons constaté l'importance répétée accordée à la représentation effective dans les circonscriptions rurales. Comme le faisait observer la Cour dans le Renvoi de la Saskatchewan, «il est plus difficile de représenter des populations rurales que des populations urbaines<sup>51</sup>».

Les 18 circonscriptions électorales proposées consistent en neuf circonscriptions urbaines et neuf circonscriptions rurales. Environ 57 p. 100 des électeurs du Yukon résident dans les neuf circonscriptions urbaines; ils seront représentés par 50 p. 100 des députés à l'Assemblée législative. Les 43 p. 100 d'électeurs qui résident dans les circonscriptions rurales jouiront d'une représentation équivalente à l'Assemblée législative, soit 50 p. 100.

## **Représentation effective des électeurs de Whitehorse**

La représentation effective des résidents de Whitehorse se trouverait accrue simplement en raison de leur lieu de résidence. Les électeurs résidant à l'intérieur des limites de la ville sont regroupés dans des quartiers relativement homogènes et géographiquement compacts. Ces résidents se trouvent aussi généralement plus près des multiples installations gouvernementales (fédérales, territoriales, autochtones et municipales) et sont probablement plus en mesure de se prévaloir des services offerts par ces gouvernements que ne le sont les résidents ruraux. Nous concluons que cela dispense dans une certaine mesure les résidents de Whitehorse de devoir compter de façon aussi pressante sur l'aide de leur député que ne le font les résidents des régions. Dans le jugement *Friends of Democracy*, il était suggéré qu'il en coûte probablement moins aux députés élus dans les circonscriptions urbaines de s'acquitter de leur «rôle d'ombudsman» auprès de leurs électeurs qu'à leurs homologues des circonscriptions

rurales et que la représentation dont jouissent les électeurs urbains est d'office plus effective. Il s'ensuit qu'une population sensiblement plus large dans les circonscriptions de Whitehorse peut être représentée de façon aussi effective que ne le sont les populations rurales moins nombreuses et plus dispersées.

Dans la mesure du possible, la Commission a voulu délimiter les circonscriptions électorales de Whitehorse d'une façon qui respecte les frontières géographiques naturelles et les caractéristiques physiques des lieux. Nous nous sommes inspirés ce faisant d'un passage du Renvoi de la Saskatchewan qui disait que «les rivières et les territoires des municipalités constituent des lignes naturelles de démarcation entre les communautés et par conséquent des limites naturelles de circonscriptions électorales<sup>52</sup>».

Ce qui précède explique que nous ayons admis un écart supérieur à 25 p. 100 dans deux circonscriptions électorales dont nous proposons la constitution à Whitehorse.

### **Calcul du quotient électoral**

Le nombre total d'électeurs au Yukon est estimé à 18 322 selon les résultats des élections générales de 2000. La Commission a décidé de ne pas inclure la circonscription électorale Vuntut Gwitchin et ses 192 électeurs dans le calcul du quotient électoral. Le nombre d'électeurs de la circonscription Vuntut Gwitchin est considérablement plus petit que la population moyenne dans les autres circonscriptions. La Commission a décidé que l'inclusion de la circonscription Vuntut Gwitchin dans le calcul du quotient fausserait le résultat.

La Commission a donc calculé comme suit le nombre moyen d'électeurs par circonscription électorale :

Nombre total d'électeurs au Yukon *moins*

nombre d'électeurs dans Vuntut Gwitchin [18 130]

---

Nombre total de circonscriptions

*moins* Vuntut Gwitchin [17]

= Nombre moyen d'électeurs par  
circonscription (Quotient électoral)  
[1 066]

La formule ci-dessus produit un nombre moyen d'électeurs par circonscription de 1 066. Si l'on applique un écart de référence de plus ou moins 25 p. 100, on obtient, comme limite maximale, 1 333 électeurs et 800 électeurs comme limite minimale. Un tableau de comparaison entre les circonscriptions proposées et les circonscriptions actuelles, ainsi que leurs quotients électoraux respectifs, se trouve à l'annexe F.

Compte tenu de la faible densité de population du Yukon, la moindre modification a des retombées importantes au plan statistique. Ainsi, l'ajout ou le retrait de seulement 11 électeurs dans une circonscription se traduit par une variation du quotient électoral de l'ordre de 1 p. 100.

### **Circonscriptions électorales proposées**

#### **Copperbelt**

**La Commission propose la création d'une nouvelle circonscription électorale nommée Copperbelt, résultant de la division de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest en deux circonscriptions.**

La croissance démographique dans le secteur de Copper Ridge a entraîné une augmentation du nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest qui donnait lieu à un écart de 84,4 p. 100 au-dessus de la moyenne, chiffre tout à fait inacceptable. La plus étendue des circonscriptions électorales résultant de la scission de la circonscription de Whitehorse Ouest portera le nom de Copperbelt et englobera, une partie de Copper Ridge, les secteurs Granger, Hillcrest et Pineridge ainsi que les quartiers résidentiels établis le long de la route de l'Alaska à cette hauteur. Le nombre d'électeurs dans la circonscription de Copperbelt est estimé à 1 066.

#### **Klondike**

**La Commission propose que les limites de la circonscription actuelle de Klondike restent essentiellement telles quelles exception faite d'un changement mineur apporté à la limite orientale, là où elle est traversée par la route du Klondike Nord.**

Le nombre estimé d'électeurs de 1 233 est légèrement au-dessus de la moyenne à 15,7 p. 100. Cet écart ne porte pas atteinte à la représentation effective des électeurs du Klondike, vu que la majorité d'entre eux résident à Dawson. On ne prévoit pas de changement important du nombre d'électeurs dans cette circonscription.

### **Kluane**

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Kluane reste essentiellement la même sauf à l'est où elle sera désormais délimitée par le pont de la rivière Takhini.**

Le secteur Takhini River sera inclus dans la circonscription proposée de Kluane. Les électeurs résidant à Ibex Valley seront comptés parmi les électeurs de la circonscription électorale voisine de Lac Laberge et les électeurs résidant sur le chemin du lac Fish, parmi les électeurs de la circonscription de Whitehorse Ouest adjacente au secteur.

Le nombre d'électeurs est estimé à 806, soit 24,4 p. 100 au-dessous de la moyenne. Il s'agit d'un écart important, mais il faut garder en tête que cette circonscription est l'une des plus vastes circonscriptions du territoire avec une population répartie entre plusieurs petites localités.

### **Lac Laberge**

**La Commission propose d'apporter deux modifications aux limites de la circonscription de Lac Laberge. La première consiste à annexer le secteur Ibex Valley situé à l'est de la rivière Takhini, et la deuxième, à retrancher le secteur Crestview pour l'annexer à la circonscription de Porter Creek Nord.**

La circonscription actuelle de Lac Laberge compte un nombre d'électeurs supérieur de 22,4 p 100 à la moyenne. Les changements proposés ramèneront le nombre d'électeurs dans cette circonscription à 989, soit 7,2 en dessous de la moyenne. Les électeurs qui résident dans la circonscription proposée partagent un style de vie semi-urbain.

## **McIntyre-Takhini**

**La Commission propose une modification des limites actuelles, de sorte que la circonscription entière de McIntyre-Takhini se trouve au-dessus de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve).**

Une modification de la limite est situera le secteur industriel Marwell dans la circonscription proposée de Whitehorse Centre. Dans l'ensemble, la nouvelle limite suit le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) à partir du bas de la côte Two-Mile jusqu'au fleuve Yukon. Le nombre d'électeurs passe de 1 390 à 1 243, soit 15,6 p. 100 au-dessus de la moyenne. Les résidents partagent des intérêts de nature urbaine et ont facilement accès aux multiples services gouvernementaux dispensés au centre-ville.

## **Mayo-Tatchun**

**La Commission propose de conserver la circonscription de Mayo-Tatchun mais d'en modifier les limites à l'ouest et au sud-est, ce qui réduira légèrement le nombre d'électeurs.**

Les changements proposés à la limite occidentale découle de l'agrandissement de la circonscription du Klondike là où elle traverse la route du Klondike Nord. La limite sud-est sera déplacée légèrement à l'ouest de Little Salmon, qui fera désormais partie de la circonscription voisine de Pelly-Nisutlin. Le nombre d'électeurs passera à 861, soit 19,2 p. 100 en dessous de la moyenne. Cette circonscription sera encore l'une des plus vastes circonscription du territoire, avec une population dispersée entre plusieurs petites localités.

## **Mount Lorne**

**La Commission propose de réduire le nombre d'électeurs dans la circonscription de Mount Lorne en retranchant le secteur du lac Marsh pour l'inclure à la circonscription proposée des Lacs du Sud.**



Cette proposition entraîne une réduction considérable du nombre d'électeurs dans la circonscription de Mount Lorne, qui passe à 1 113. L'écart est ainsi ramené de 36,8 p. 100 au-dessus de la moyenne à 4,4 au-dessus de la moyenne.

Nous proposons de modifier la limite orientale de telle sorte que le Yukon River Bridge fasse désormais partie de la circonscription voisine des Lacs du Sud. La Commission propose également d'apporter certains changements mineurs à la limite occidentale pour en simplifier le tracé géographique, lesquels cependant n'ont pas d'incidence véritable sur le nombre d'électeurs.

Les résidents de cette circonscription partagent des intérêts associés à leur mode de vie semi-urbain.

### **Pelly-Nisutlin**

**La Commission propose la création d'une nouvelle circonscription électorale, Pelly-Nisutlin, qui englobera les collectivités de Faro, de Little Salmon et certaines collectivités actuellement comprises dans la circonscription de Ross River-Lacs du Sud, notamment Johnsons Crossing, Ross River et Teslin.**

La circonscription proposée aura une population de 802 électeurs, soit 24,8 p. 100 en dessous de la moyenne. Il s'agit d'un écart important, qui s'explique par le fait que les électeurs sont répartis en plusieurs petites localités dispersées.

La Commission propose de garder telle quelle la section de la circonscription actuelle de Ross River-Lacs du Sud comprenant les localités de Johnsons Crossing, de Ross River et de Teslin, et de l'inclure à la nouvelle circonscription proposée de Pelly-Nisutlin.

Le nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Faro a considérablement baissé entre les élections générales de 1996 (670), celles de 2000 (248) et l'élection partielle de 2000 (234). Selon les résultats des élections générales de 2000, le nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Faro était 78,1 p. 100 au-dessous de la moyenne pour le Yukon. Les résidents de Faro ont bon espoir que la collectivité

connaîtra un regain de croissance, mais le maintien d'une circonscription électorale distincte constituée de cette seule communauté ne nous paraît pas justifié.

Dans un même ordre d'idée, les résidents de Ross River ont suggéré que soit créée une circonscription électorale indépendante pour Ross River, mais, comme pour Faro, le nombre d'électeurs ne justifie pas l'établissement d'une circonscription autonome.

Nous proposons que les collectivités avoisinant la route Robert-Campbell, soit Faro, Little Salmon et Ross River, soient incluses dans la nouvelle circonscription proposée. Il existe des rapports commerciaux étroits entre Faro et les deux collectivités de Little Salmon et de Ross River et la proximité des collectivités nous porte à croire qu'elles seront adéquatement représentées par un même député.

Les résidents des collectivités comprises dans cette circonscription poursuivent des intérêts communs notamment dans les secteurs de la mise en valeur des ressources, du patrimoine, du tourisme et des pourvoiries.

### **Porter Creek Centre**

**La Commission propose de scinder le secteur de Porter Creek en trois circonscriptions électorales comptant un nombre semblable d'électeurs. Cette proposition donnera lieu à la création de la circonscription de Porter Creek Centre.**

La circonscription proposée de Porter Creek Centre sera délimitée à l'est et au nord par le ruisseau McIntyre et le fleuve Yukon et à l'ouest par la route de l'Alaska. Au nord, la limite ira du chemin Wann jusqu'à la rue Sycamore, puis de la rue Oak jusqu'au fleuve Yukon. Au sud, la limite longera la 14<sup>e</sup> Avenue Est pour se rendre jusqu'à la promenade Tamarack puis le chemin Range. Le secteur situé au nord de l'intersection entre la 12<sup>e</sup> Avenue Est et la route de l'Alaska sera compris dans la circonscription proposée.

Le nombre d'électeurs s'élèvera à 1 008, soit 5,4 p. 100 en dessous de la moyenne. La ville de Whitehorse a désigné des parcelles de terre propices à l'expansion domiciliaire dans la circonscription proposée.

### **Porter Creek Nord**

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Porter Creek Nord soit agrandie pour inclure le secteur de Crestview.**

Nous proposons de repousser la limite ouest pour inclure le secteur Crestview et les résidents du côté ouest de la route de l'Alaska. Les résidents de Forestview et les électeurs qui habitent du côté est de la route du Klondike Nord seront incorporés à la circonscription voisine, soit la circonscription proposée de Lac Laberge.

Ces modifications ramèneront le nombre d'électeurs à 957, soit 10,2 p. 100 en dessous de la moyenne.

### **Porter Creek Sud**

**La Commission propose de conserver la circonscription actuelle de Porter Creek Sud, mais d'effectuer des changements aux limites en vue de diviser le secteur de Porter Creek en trois circonscriptions.**

Nous proposons que la limite septentrionale longe la 14<sup>e</sup> Avenue Est et se rende jusqu'à la promenade Tamarack et le chemin Range. La circonscription sera délimitée à l'est et au nord par le chemin Range et le ruisseau McIntyre et à l'ouest par la route de l'Alaska. Cette modification fait passer le nombre d'électeurs à 959, soit 10 p. 100 au-dessous de la moyenne. La ville de Whitehorse a désigné là aussi des parcelles de terre propices à l'expansion domiciliaire.

### **Riverdale Nord**

**La Commission propose la division du secteur Riverdale en deux circonscriptions, bordées d'une part par le fleuve Yukon et d'autre part par les limites de la ville. La circonscription proposée de Riverdale Nord inclut la portion**

## **de la circonscription de Riverside qui se trouve à Riverdale et sur le chemin Wickstrom.**

Riverdale Nord est une des deux circonscriptions proposées résultant de la division du secteur. Les modifications aux limites actuelles incluent les électeurs qui font partie de la circonscription actuelle de Riverside et qui résident au nord de la rue Klondike et à l'est du boulevard Lewes. La limite nord change aussi et suit le fleuve Yukon vers le nord jusqu'à la limite de la ville. Le nombre d'électeurs passe de 1 171 à 1 406, soit 32 p. 100 au-dessus de la moyenne.

L'écart proposé excède l'écart étalon de 25 p. 100, mais il se justifie par le fait que les résidents de la circonscription proposée, à l'instar de ceux de la circonscription proposée de Riverdale Sud, vivent dans des quartiers relativement denses, situés dans les deux circonscriptions les moins étendues du territoire. Les résidents ont des intérêts communs associés à un style de vie urbain et ont facilement accès aux services gouvernementaux. Le secteur est bordé par le fleuve Yukon et l'escarpement du mont Grey qui limitent l'expansion domiciliaire. D'où une densité de population très forte dans tout le secteur Riverdale, et une facilité d'accès à leur électorat pour les députés élus dans ces deux circonscriptions, ce qui contribue à la représentation effective des résidents. Le secteur, séparé du centre-ville par le fleuve Yukon, n'est relié que par un seul pont. Le fleuve Yukon est une frontière naturelle qui offre une ligne de démarcation commode entre les deux circonscriptions. La densité de population et les caractéristiques physiques des secteurs font partie des facteurs dont il nous faut tenir compte en vertu des paragraphes 419 a) et b) de la *Loi sur les élections*.

Cette proposition a pour effet de rétablir l'existence de deux circonscriptions électorales dans le secteur de Riverdale, semblables à celles en place de 1978 à 1992.

### **Riverdale Sud**

**La Commission propose de conserver la circonscription actuelle de Riverdale Sud, mais d'effectuer des changements aux limites en vue de diviser le secteur de Riverdale en deux circonscriptions comptant un nombre semblable d'électeurs.**

Le nombre d'électeurs passe de 1 073 à 1 376, soit 29,1 p. 100 au-dessus de la moyenne. Nous pensons qu'un écart supérieur à l'écart étalon de 25 p. 100 se justifie pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la circonscription de Riverdale Nord, soit le fait qu'il s'agit d'une région peu étendue présentant des caractéristiques géographiques uniques, constituée en petits quartiers dont les résidents ont des intérêts communs de nature urbaine et une facilité d'accès aux multiples services gouvernementaux offerts dans le centre-ville.

### **Lacs du Sud**

**La Commission propose la nouvelle circonscription des Lacs du Sud, qui comprend les localités de Carcross, Marsh Lake et Tagish.**

Le nombre d'électeurs dans la circonscription proposée est de 767, soit 28 p. 100 en dessous de la moyenne, légèrement inférieur à la limite minimale étalon de 25 p. 100. Les localités principales de la circonscription sont relativement près les unes des autres; cependant, la population est très dispersée et établie le long de routes secondaires voire tertiaires, ce qui rend les communications avec l'électorat difficiles. La Commission a également observé que le nombre de personnes résidant à l'année dans les secteurs du lac Marsh et de Tagish, anciennement des secteurs habités principalement l'été, est à la hausse.

### **Vuntut Gwitchin**

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Vuntut Gwitchin demeure inchangée.**

La Commission reconnaît que la circonscription de Vuntut Gwitchin est la moins peuplée du Yukon. Nous proposons que la circonscription reste séparée en raison d'un certain nombre de circonstances particulières, dont la Commission doit tenir compte en vertu du paragraphe 419 f) de la *Loi sur les élections*. Nous avons aussi pris note du fait que cette circonscription a été considérée un «cas spécial» dans le rapport du Yukon de 1991, qui décrit une [TRADUCTION] «quasi-unanimité à l'égard de son caractère

unique» dans les faits présentés à la Commission<sup>53</sup>. Le rapport de 1991 poursuit [TRADUCTION] :

La région est peu peuplée et c'est la circonscription la plus éloignée et la moins accessible dans le Yukon. Les résidents d'Old Crow sont presque exclusivement Vuntut Gwitchin et une telle communauté est unique au Yukon. La langue gwitch'in n'est parlée nulle part ailleurs au Yukon. Old Crow se distingue même de ses plus proches voisins par sa langue, sa culture, sa géographie et son mode de vie. De plus, les coutumes traditionnelles du peuple gwitch'in confèrent à la région un intérêt communautaire spécial qu'on ne trouve nulle part ailleurs au Yukon<sup>54</sup>.

Ces raisons ont justifié l'existence de la circonscription depuis sa création en 1977<sup>55</sup>, et elles sont encore pertinentes aujourd'hui. Bien que le transport aérien et les liens de communication aient amélioré l'accès à la communauté d'Old Crow, réduisant de ce fait le facteur d'isolation, ces améliorations ne sont pas suffisamment importantes pour justifier de rattacher Old Crow à une autre circonscription. En réalité, l'accessibilité de la région est un point dont nous devons tenir compte en vertu du paragraphe 419 b) de la *Loi sur les élections*. Par conséquent, nous proposons que la circonscription Vuntut Gwitchin reste une circonscription séparée pour les raisons suivantes :

la circonscription est géographiquement distincte de toutes les autres circonscriptions du Yukon, du fait qu'elle est la plus éloignée et qu'elle ne dispose pas d'accès routier;

les résidents d'Old Crow sont presque exclusivement membres de la première nation Vuntut Gwitchin, avec une langue, un mode de vie traditionnel et une culture en commun;

les intérêts particuliers communs des résidents risqueraient d'être compromis si la communauté était rattachée à une autre circonscription.

## **Watson Lake**

**La Commission propose de conserver la circonscription actuelle de Watson Lake telle quelle sauf une légère modification apportée à sa limite septentrionale du fait de la création de la circonscription avoisinante de Pelly-Nisutlin.**

Le nombre d'électeurs dans la circonscription proposée de Watson Lake est évalué à 1 025, soit 3,9 p. 100 en dessous de la moyenne. On ne prévoit pas de changement majeur dans la municipalité de Watson Lake ni ailleurs dans la circonscription. La limite septentrionale, actuellement à 62 degrés de latitude, est déplacée à 61 degrés 45 minutes.

## **Whitehorse Centre**

**La Commission propose d'étendre les limites de la circonscription actuelle de Whitehorse Centre pour inclure la portion du centre-ville qui fait partie de la circonscription actuelle de Riverside.**

La limite sud proposée est déplacée jusqu'au fleuve Yukon pour y inclure une partie de la circonscription actuelle de Riverside. La limite nord proposée longe le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) vers le nord jusqu'au fleuve Yukon, ce qui inclura le secteur industriel Marwell. En résultat, le nombre d'électeurs passe de 22,6 p. 100 au-dessous de la moyenne à 19,9 p. 100 au-dessus de la moyenne, pour un total de 1 278 électeurs.

La circonscription proposée est une région géographique concentrée, dotée de petits quartiers. Le fleuve Yukon et l'escarpement de l'aéroport la ceignent et constituent des frontières géographiques naturelles et, partant, des limites électorales tout aussi naturelles. Les résidents partagent des intérêts communs de nature urbaine et ont accès aux multiples services gouvernementaux offerts au centre-ville. Cette circonscription a un potentiel limité de croissance démographique.

## Whitehorse Ouest

**La Commission propose un changement important aux limites de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest, qui résulte de sa division en deux secteurs, dont l'un est la circonscription proposée de Copperbelt. La circonscription proposée de Whitehorse Ouest inclut le secteur Arkell, une partie de Copper Ridge et le secteur Logan.**

Nous proposons que la limite longe le boulevard Hamilton et son prolongement jusqu'à la promenade North Star et la promenade Falcon, puis continue vers l'ouest à partir de l'intersection du chemin Ruby jusqu'à la limite de la ville. La limite de la circonscription continue vers le nord le long de la limite de la ville jusqu'à la limite de la circonscription proposée de McIntyre-Takhini. Cette proposition tient compte de l'augmentation considérable de la population dans le secteur Copper Ridge. Le nombre d'électeurs est réduit et passe de 84,4 p. 100 au-dessus de la moyenne à 16,4 p. 100 au-dessus de la moyenne, pour un total de 1 241 électeurs.

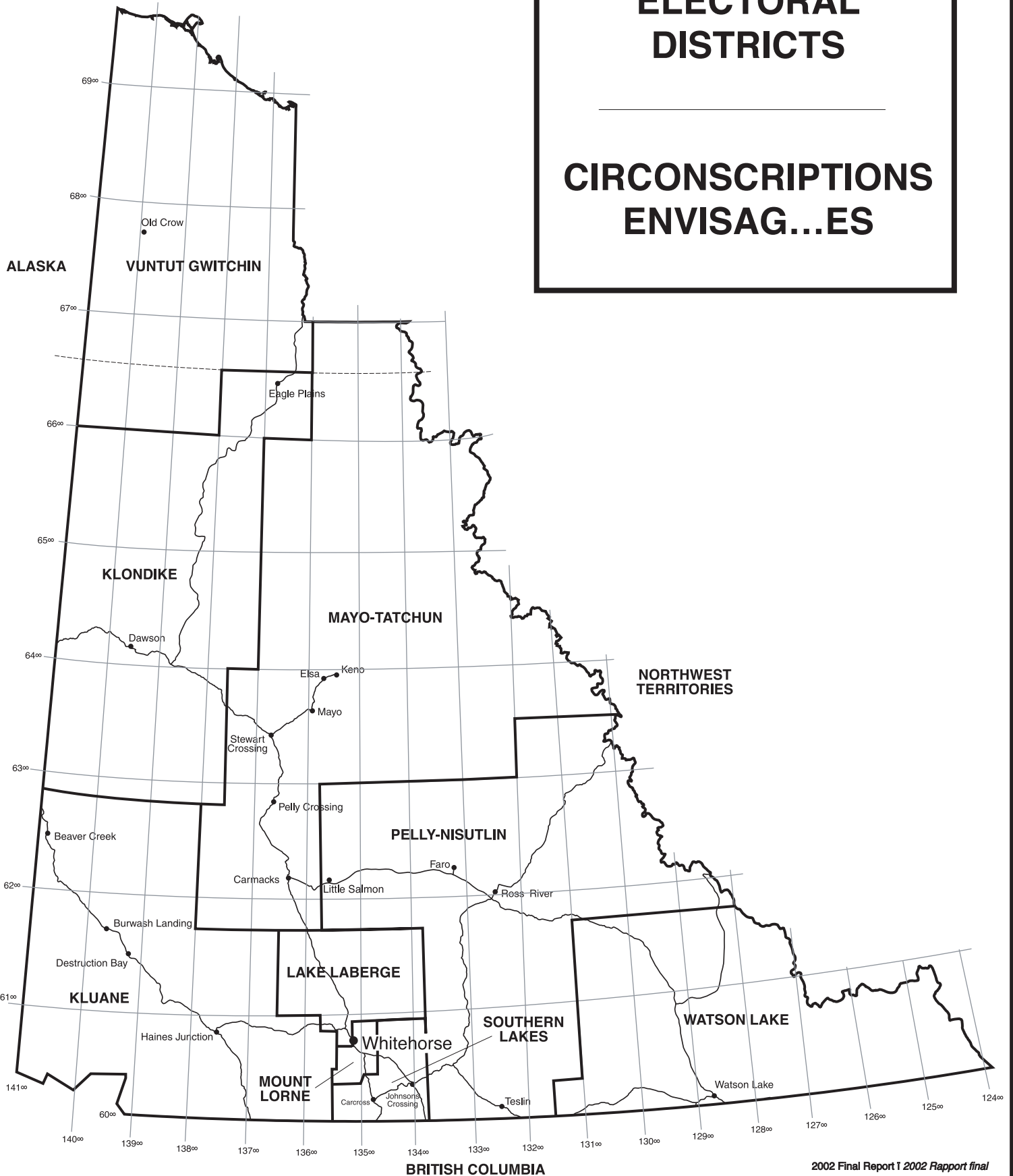
Les résidents habitent des quartiers homogènes dans une région géographique peu étendue, partagent des intérêts de nature urbaine et ont accès aux multiples services gouvernementaux offerts au centre-ville.



**PARTIE V: CARTES ET DESCRIPTION DES LIMITES DES  
CIRCONSCRIPTIONS**

# PROPOSED YUKON ELECTORAL DISTRICTS

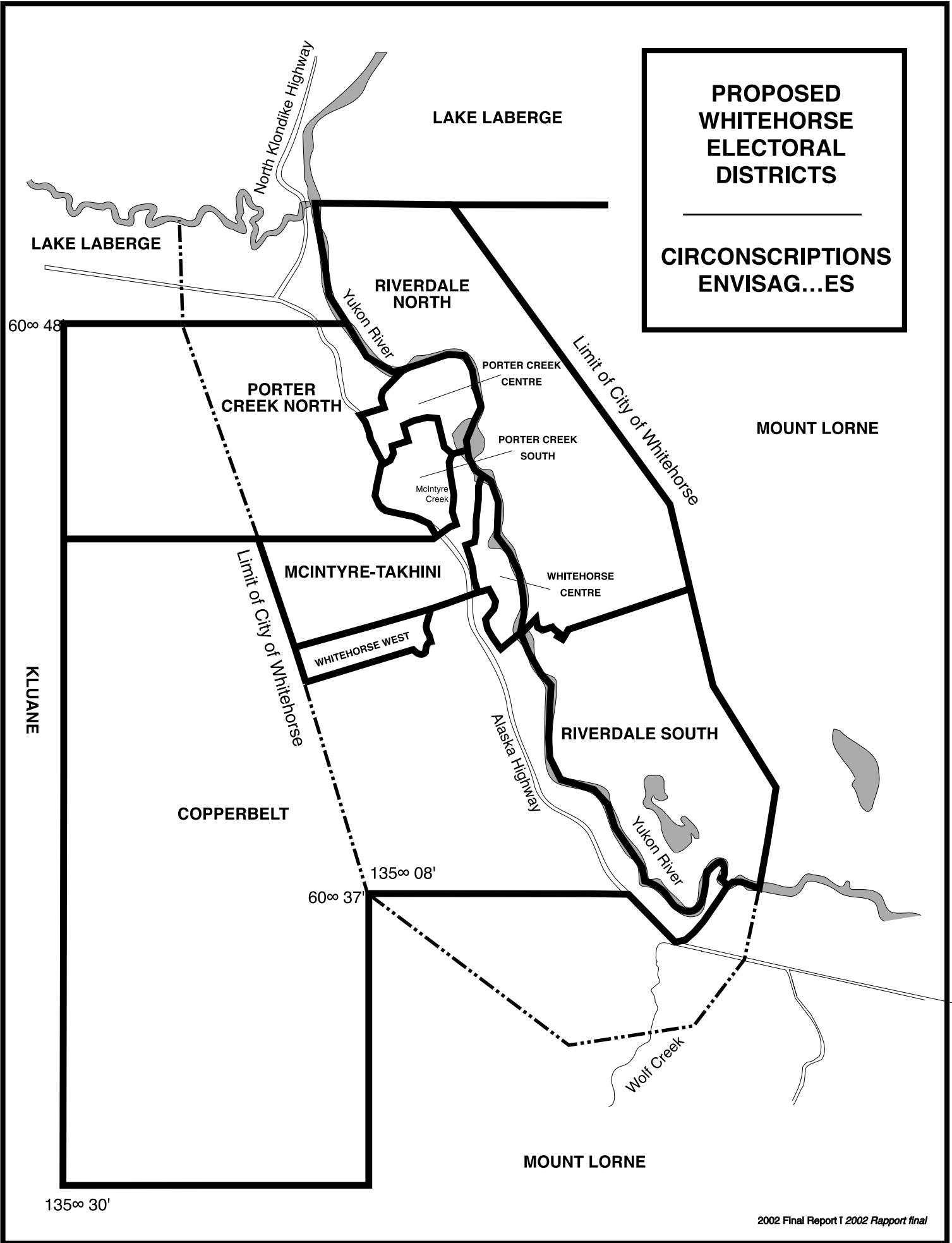
## CIRCONSCRIPTIONS ENVISAG...ES



**PROPOSED  
WHITEHORSE  
ELECTORAL  
DISTRICTS**

---

**CIRCONSCRIPTIONS  
ENVISAG...ES**



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE COPPERBELT

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 066

**Écart du quotient électoral :** 0,0 %

**Secteurs inclus :** Canyon Crescent; terrain de maisons mobiles Lobird; MacRae; Paddle Wheel Village; totalité ou partie des secteurs Copper Ridge, Granger, Hillcrest, Lobird; Pineridge

**Description :** La circonscription électorale de Copperbelt consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et du prolongement nord-est du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc sud-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton et de son prolongement jusqu'à un point franc est de l'intersection de la ligne médiane du chemin Black Bear et de la ligne médiane de la promenade North Star; de là, franc ouest jusqu'à cette intersection; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade North Star jusqu'à la ligne médiane de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc ouest du point d'intersection de la route de l'Alaska et du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du ruisseau Woolf; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KLONDIKE

**Nombre D'électeurs Proposé :** 1 233

**Écart Du Quotient Électoral :** +15,7 %

**Secteurs inclus :** Ville de Dawson; Eagle Plains

**Description :** La circonscription électorale de Klondike consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord suivant cette frontière jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KLUANE

**Nombre d'électeurs proposé :** 806

**Écart du quotient électoral :** -24,4 %

**Secteurs inclus :** Beaver Creek; Burwash Landing; Champagne; Destruction Bay; Haines Junction; secteurs Takhini River et Mendenhall

**Description :** La circonscription électorale de Kluane consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'est et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection avec le point situé à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Yukon jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DU LAC LABERGE

**Nombre d'électeurs proposé :** 989

**Écart du quotient électoral :** -7,2 %

**Secteurs inclus :** Braeburn; région du lac Laberge; secteurs Forestview, Hidden Valley, MacPherson et Pilot Mountain; région du chemin des sources thermales Takhini

**Description :** La circonscription électorale du Lac Laberge consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés de latitude nord et 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'au prolongement est de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc ouest suivant ce prolongement et la limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à l'intersection des points situés à 60 degrés 48 minutes de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là vers le nord et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MCINTYRE-TAKHINI

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 243

**Écart du quotient électoral :** +16,6 %

**Secteurs inclus :** Place Mountain View, Nordland, terrains de maisons mobiles Takhini; secteurs Kopper King, McIntyre, Takhini et Valleyview

**Description :** La circonscription électorale de McIntyre-Takhini consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à la limite de la ville de Whitehorse; de là, vers le sud suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord et l'est suivant cet escarpement et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MAYO-TATCHUN

**Nombre d'électeurs proposé :** 861

**Écart du quotient électoral :** -19,2 %

**Secteurs inclus :** Carmacks; Keno; Mayo; Pelly Crossing; Stewart Crossing

**Description :** La circonscription électorale de Mayo-Tatchun consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés 45 minutes de latitude nord et 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la frontière nord du Yukon (67 degrés de latitude nord); de là, vers l'est et le sud suivant cette frontière jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MOUNT LORNE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 113

**Écart du quotient électoral :** +4,4 %

**Secteurs inclus :** Chemin du lac Annie; hameau de Mount Lorne; secteurs Cowley Creek, Golden Horn, Mary Lake, Robinson, Spruce Hill, Wolf Creek et Wolf Creek North

**Description :** La circonscription électorale de Mount Lorne consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 15 minutes de latitude nord et de 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Creek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers l'est et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant la limite et le prolongement est de la limite nord jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 23 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 134 degrés 53 minutes de longitude ouest; de là, franc sud-ouest jusqu'à l'intersection des points situés à 60 degrés 15 minutes de latitude nord et 135 degrés de longitude ouest; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PELLY-NISUTLIN

**Nombre d'électeurs proposé :** 802

**Écart du quotient électoral :** -24,8 %

**Secteurs inclus :** Faro; Johnsons Crossing; Little Salmon; Ross River;  
Teslin

**Description :** La circonscription électorale de Pelly-Nisutlin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là franc est jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud suivant cette frontière jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTER CREEK CENTRE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 008

**Écart du quotient électoral :** -5,4 %

**Secteurs inclus :** Une partie de Porter Creek

**Description :** La circonscription électorale de Porter Creek Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du chemin Wann et de la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 12<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Fir; de là, vers le nord le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 14<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Hickory et de la ligne médiane de la promenade Tamarack; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Tamarack jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette ligne jusqu'à un point franc nord-est du prolongement de la ligne médiane de la rue Oak; de là, franc sud-ouest le long de ce prolongement et de la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTER CREEK NORD

**Nombre d'électeurs proposé :** 957

**Écart du quotient électoral :** -10,2 %

**Secteurs inclus :** Secteur Crestview, secteur industriel Kulan, une partie de Porter Creek et secteur industriel Taylor

**Description :** La circonscription électorale de Porter Creek Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 48 minutes de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane de la rue Oak; de là, franc sud-ouest suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTER CREEK SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 959

**Écart du quotient électoral :** -10,0 %

**Secteurs inclus :** Une partie du secteur Porter Creek

**Description :** La circonscription électorale de Porter Creek Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 12<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Fir; de là, vers le nord suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la 14<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rue Hickory et de la ligne médiane de la promenade Tamarack; de là, vers l'est suivant la ligne médiane de la promenade Tamarack jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le sud suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers le sud et l'ouest suivant cette ligne jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVERDALE NORD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 406

**Écart du quotient électoral :** +31,9 %

**Secteurs inclus :** Une partie de la subdivision Riverdale; Centre Thomson; chemin Wickstrom

**Description :** La circonscription électorale de Riverdale Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du fleuve Yukon et du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'est suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'est suivant le prolongement et la ligne médiane de la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVERDALE SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 376

**Écart du quotient électoral :** +29,1 %

**Secteurs inclus :** Une partie du secteur Riverdale

**Description :** La circonscription électorale de Riverdale Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'à la limite sud de la ville de Whitehorse; de là, vers l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'ouest suivant le prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'au point de départ.



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES LACS DU SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 767

**Écart du quotient électoral :** -28,0 %

**Secteurs inclus :** Carcross; secteurs Judas Creek, Old Constabulary, North M'Clintock , South M'Clintock; région du lac Marsh; Tagish; chemin du pont du fleuve Yukon

**Description :** La circonscription électorale des Lacs du Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 15 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés de longitude ouest; de là, franc nord-est jusqu'au point d'intersection de 60 degrés 23 minutes de latitude nord et de 134 degrés 53 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au prolongement de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant ce prolongement jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE WATSON LAKE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 025

**Écart du quotient électoral :** -3,9 %

**Secteurs inclus :** Swift River; Upper Liard; Watson Lake

**Description :** La circonscription électorale de Watson Lake consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette frontière jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE VUNTUT GWITCHIN

**Nombre d'électeurs proposé :** 192

**Écart du quotient électoral :** s.o.

**Secteurs inclus :** Old Crow

**Description :** La circonscription électorale de Vuntut Gwitchin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 66 degrés de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est du Yukon jusqu'au point d'intersection de la frontière est du Yukon et de 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ, y compris l'île Herschel.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE WHITEHORSE CENTRE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 278

**Écart du quotient électoral :** +19,9 %

**Secteurs inclus :** Centre-ville de Whitehorse, secteur industriel  
Marwell

**Description :** La circonscription électorale de Whitehorse Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) franc ouest du point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) jusqu'au point d'intersection du prolongement du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE WHITEHORSE OUEST

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 241

**Écart du quotient électoral :** +16,4 %

**Secteurs inclus :** Secteurs Arkell, une partie de Copper Ridge,  
Logan

**Description :** La circonscription électorale de Whitehorse Ouest consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton et son prolongement jusqu'à un point franc sud de l'intersection de la ligne médiane du chemin Black Bear et de la ligne médiane de la promenade North Star; de là, franc ouest jusqu'à cette intersection; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la promenade North Star jusqu'à la ligne médiane de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au point de départ.

**PARTIE VI : ANNEXES**

## ANNEXE A :

### STATUTES OF THE YUKON

2000, Chapter 9

#### An Act to Amend the Elections Act

(Assented to December 14, 2000)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Elections Act*.

2 Sections 407 to 425 of the *Act* are repealed and the following sections substituted for them

#### “Definition

407. In this part “Commission” means the Electoral District Boundaries Commission appointed under section 408.

#### Electoral District Boundaries Commission

408.(1) The Commissioner in Executive Council shall, as required by this Act, appoint an Electoral District Boundaries Commission consisting of

(a) a judge or a retired judge of the Supreme Court who is chosen by the senior judge of the Supreme Court and who shall be chair;

(b) one Yukon resident who is not an employee of the Government of the Yukon and who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, chosen by the leader of each registered political party represented in the Legislative Assembly at the time of appointment; and

(c) the chief electoral officer.

(2) Each leader of a registered political party entitled to choose a member of the Commission shall, within 60 days of receipt of

### LOIS DU YUKON

2000, chapitre 9

#### Loi modifiant la Loi sur les élections

(sanctionnée le 14 décembre 2000)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les élections*.

2 Les articles 407 à 425 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

#### « Définition

407. Dans la présente partie, « commission » s'entend de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales établie conformément à l'article 408.

#### Commission de délimitation des circonscriptions électorales

408.(1) Le Commissaire en conseil exécutif doit, tel que prescrit par la présente loi, établir une commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée :

a) d'un juge ou d'un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit à titre de président; il est nommé par le doyen des juges de la Cour suprême;

b) d'un résident du Yukon qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon, ni de l'Assemblée législative, ni du Sénat ou de la Chambre des communes; il est nommé par les chefs de partis politiques enregistrés et représentés à l'Assemblée législative lors de la nomination;

c) le directeur général des élections.

(2) Le chef d'un parti politique enregistré habilité à nommer un membre de la commission peut le faire dans les 60 jours

a written request from the Commissioner in Executive Council to do so, submit the name of the member to the Commissioner in Executive Council.

(3) Any vacancy in the Commission shall be filled within 30 days in the manner prescribed by subsection (1) by the person having the right to make the original appointment, except a vacancy resulting from failure to comply with subsection (2).

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not affect the ability of the remaining members of the Commission to act.

#### Function

409. The function of a Commission is to review the existing electoral districts established under the *Electoral District Boundaries Act* and to make proposals to the Legislative Assembly as to the boundaries, number, and names of the electoral districts of the Yukon.

#### Remuneration

410.(1) The Commission members who are appointed under paragraph 408(1)(b), or a retired judge appointed under paragraph 408(1)(a), shall be paid remuneration for their services on the Commission in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commission members shall be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence and these payments shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

#### Time of appointment

411.(1) The first Commission shall be appointed within three months of the coming into force of this Part.

(2) Subsequent Commissions shall be appointed within six months of polling day

suyant une demande écrite du Commissaire en conseil exécutif en lui soumettant le nom d'une personne.

(3) Un poste vacant au sein de la commission doit être pourvu dans les 30 jours, selon la procédure décrite au paragraphe (1), par la personne habilitée à pourvoir à la nomination initiale, sauf une vacance suite au défaut de se conformer au paragraphe (2).

(4) Un poste vacant au sein de la commission n'empêche pas les autres membres d'agir.

#### Fonctions

409. La commission est chargée d'examiner les circonscriptions électorales établies en application de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions électorales du Yukon.

#### Rémunération

410.(1) La personne nommée à la commission, en vertu de l'alinéa 408(1)(b), ou un juge à la retraite, nommé en vertu de l'alinéa 408(1)(a), sont rémunérés pour leurs services selon ce que prescrit le Commissaire en conseil exécutif.

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle; le versement de cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.

#### Nomination

411.(1) La première commission est nommée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les commissions suivantes sont nommées au plus tard six mois suivant le jour



following every second general election after the appointment of the last Commission.

(3) Despite subsection (2), no Commission shall be appointed sooner than six years after the appointment of the last Commission.

(4) The term of membership in the Commission ends on the date of submission of the final report under subsection 417(1).

#### Powers of Commission

412. The Commission may make rules for the conduct of its proceedings.

#### Employees

413.(1) The Commission may, after consultation with the Elections Office, direct the Elections Office to employ or retain technical and other advisors and employees that the Commission considers necessary, on behalf of the Commission.

(2) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Elections Office shall determine

- (a) the conditions of employment; and
- (b) the remuneration and reimbursement for expenses of persons appointed, employed, or retained under subsection (1).

#### Costs of the Commission

414. The remuneration and expenses referred to in section 413 and all other costs of the Commission shall be provided for in a program under the Elections Office vote and paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

#### Interim report

415.(1) The Commission shall establish a process for receiving representations leading to an interim report.

(2) After considering any representations to it and within seven months of the date on which the Commission is appointed, the

du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission.

(3) Malgré le paragraphe (2), une commission ne peut être établie plus tôt que six ans après l'établissement de la dernière commission.

(4) Le mandat d'un membre de la commission se termine lors du dépôt du rapport final, en application du paragraphe 417(1).

#### Pouvoirs de la commission

412. La commission peut prendre des règles pour régir le déroulement de ses procédures.

#### Employés

413.(1) Après consultation auprès du Bureau des élections, la commission peut ordonner à ce dernier d'embaucher ou d'avoir recours, en son nom, à des conseillers et employés, spécialisés ou non, qu'elle juge nécessaires.

(2) Sous réserve de l'autorisation du Commissaire en conseil exécutif, le Bureau des élections fixe les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été autrement retenus.

#### Rémunération et frais de la commission

414. La rémunération et les frais mentionnés à l'article 413 ainsi que tous les autres coûts de la commission sont autorisés suite à un vote par le Bureau des élections et prélevés sur le Trésor du Yukon.

#### Rapport intérimaire

415.(1) La commission établit une procédure afin d'entendre les commentaires qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire.

(2) Après étude des commentaires soumis et dans les sept mois à partir de la date de sa nomination, la commission soumet au

Commission shall submit to the Speaker an interim report, which shall set out the boundaries, number, and names of proposed electoral districts and which shall include the reasons for its proposals.

(3) On receipt of the interim report under subsection (2), the Speaker shall

(a) if the Legislative Assembly is sitting when it is submitted, table it within five sitting days in the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislative Assembly is not then sitting, cause it to be transmitted to all members of the Legislative Assembly and then to be made public.

(4) If the office of Speaker is vacant, the interim report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (3).

#### Public hearings

416.(1) The Commission shall hold public hearings after the submission of the interim report.

(2) The public hearings shall be held at the places and times considered appropriate by the Commission to enable any person to make representations as to the boundaries and names of any proposed electoral district set out in its interim report.

(3) The Commission shall give reasonable public notice of the time, place and purpose of any public hearings.

#### Final report

417.(1) The Commission shall, after considering the representations made to it, and within five months of the date it submits an interim report under section 415, submit to the Speaker a final report.

(2) The final report of the Commission shall be tabled, transmitted to members of the Legislative Assembly and made public in the same manner as the interim report under

président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire. Ce dernier contient les noms, le nombre et les limites des circonscriptions électorales et les motifs au soutien de ces recommandations.

(3) Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire, le président :

a) le dépose à l'Assemblée législative, si elle siège, au plus tard après une période de cinq jours de séance qui suit le jour de sa réception;

b) doit en remettre copie à tous les députés de l'Assemblée législative, si cette dernière ne siège pas, puis le rendre public.

(4) Si le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, le rapport intérimaire est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative. Ce dernier doit alors se conformer au paragraphe (3).

#### Auditions publiques

416.(1) La commission doit tenir des auditions publiques suite au dépôt du rapport intérimaire.

(2) La commission doit tenir des auditions publiques, aux dates et aux endroits qu'elle estime indiqués, afin de permettre à toute personne de donner son avis se rapportant aux limites et aux noms des circonscriptions électorales proposées, contenues au rapport intérimaire.

(3) La commission doit donner un préavis public suffisant de l'heure, de la date, de l'endroit et de l'objet de toute audition publique qu'elle tient.

#### Rapport final

417.(1) Après avoir tenu compte des avis qui lui ont été soumis par le public, la commission doit soumettre un rapport final auprès du président de l'Assemblée législative dans les cinq mois du dépôt du rapport intérimaire.

(2) Le rapport final doit être déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public selon la procédure suivie pour le rapport intérimaire en application de l'article

section 415.

(3) If the office of Speaker is vacant, the final report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (2).

#### Legislation creating new electoral districts

418.(1) Following the tabling of the final report, the government shall introduce legislation to establish the electoral districts.

(2) The legislation referred to in subsection (1) shall be introduced as soon as practicable, and in no event later than the end of the sitting of the Legislative Assembly which follows the sitting in which the final report is tabled.

(3) The Act introduced pursuant to this section shall, once passed by the Legislative Assembly, come into force on the dissolution of the Legislative Assembly which passed it, subject to section 423.

#### Relevant considerations

419. For the purpose of the reports required under sections 415 and 417, the Commission shall take into account the following

- (a) the density and rate of growth of the population of any area;
- (b) the accessibility, size and physical characteristics of any area;
- (c) the facilities and patterns of transportation and communication within and between different areas;
- (d) available census data and other demographic information;
- (e) the number of electors in the electoral districts appearing on the most recent official lists of electors;
- (f) any special circumstances relating to the existing electoral districts;
- (g) the boundaries of municipalities and First Nations governments;
- (h) public input obtained under section 416;

415.

(3) Si le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, le rapport final est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Ce dernier doit alors se conformer au paragraphe (2).

#### Nouvelles circonscriptions électorales

418.(1) Le gouvernement doit déposer un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales suite au dépôt du rapport final.

(2) Le projet de loi mentionné au paragraphe (1) doit être déposé le plus tôt possible mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final.

(3) Le projet de loi déposé dans le cadre du présent article entre en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant établi, sous réserve de l'article 423.

#### Facteurs pertinents

419. Lors de la rédaction de ses rapports en application des articles 415 et 417, la commission doit tenir compte de ce qui suit :

- a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- b) la grandeur, l'accessibilité ainsi que les caractéristiques physiques d'une région;
- c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur et entre les différentes régions;
- d) les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique;
- e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente;
- f) les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies;
- g) les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations;
- h) les informations en provenance du

(i) any other reasons or information relied on by the Commission.”

3 Sections 426 to 435 of the *Act* are renumbered accordingly.

4 This Act comes into force on the date of assent.

---

public obtenues en application de l'article 416;

i) tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations. »

3 Les articles 426 à 435 de la même loi sont renumérotés en conséquence.

4 La présente loi entre en vigueur à sa date de sanction.

---

## **ANNEXE B : PLAN D'INFORMATION DU PUBLIC**

### **AVRIL ET MAI 2001**

- Lettre d'invitation – sollicite participation
- Avis envoyé dans les foyers sur la révision des limites des circonscriptions électorales
- Publication d'avis dans les journaux sur la révision des limites des circonscriptions électorales
  - *Aurore boréale*
  - *Klondike Sun*
  - *Whitehorse Star*
- *Yukon News*
- Annonce diffusée sur les ondes
  - CBC
  - CHON-FM
  - CKRW
  - WHTV
- Site Web : [www.yukonboundaries.ca](http://www.yukonboundaries.ca)
- Courriel : [yukonboundaries@yknet.ca](mailto:yukonboundaries@yknet.ca)

### **AOÛT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2001**

- Communiqué de presse annonçant la préparation d'un rapport intérimaire
- Avis envoyé dans les foyers – Calendrier des audiences publiques et rédaction du rapport intérimaire
- Publication d'avis dans les journaux – Calendrier des audiences publiques et rédaction du rapport intérimaire
  - *Aurore boréale*
  - *Whitehorse Star*
  - *Yukon News*
- Publication d'avis dans les journaux – Invitation à présenter un mémoire
  - *Aurore boréale*
  - *Whitehorse Star*
  - *Yukon News*

- Publication d’avis dans les journaux (dans la colonne des activités à venir) sur la tenue des audiences publiques
  - *Whitehorse Star*
  - *Yukon News*
- Annonce diffusée sur les ondes sur la tenue d’audiences publiques et la préparation d’un rapport intérimaire
  - CBC
  - CHON-FM
  - CKRW
- Service de câblodistribution
  - WHTV (Whitehorse)
  - NorthwesTel (Watson Lake)

## **JANVIER 2002**

- Communiqué de presse annonçant la préparation du rapport final
  - Publication d’avis dans les journaux sur le dépôt du rapport final
    - *Aurore boréale*
    - *Klondike Sun*
    - *Whitehorse Star*
    - *Yukon News*
  - Publication d’avis dans les journaux (dans la colonne Activités à venir) sur le dépôt du rapport final
    - *Whitehorse Star*
    - *Yukon News*
  - Annonce diffusée sur les ondes sur le dépôt du rapport final
    - CBC
    - CHON-FM
    - CKRW
-

## **ANNEXE C : LISTE DES MÉMOIRES REÇUS**

### **Rapport intérimaire**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>
1. Larry Carlyle	Whitehorse
2. Gerry Thick	Whitehorse
3. T. Ruth McCullough	Whitehorse
4. Judith White	Whitehorse
5. Conseil consultatif local du lac Marsh	Whitehorse
6. Geoffrey Capp	Whitehorse
7. Ville de Faro	Faro
8. Hameau de Mount Lorne	Whitehorse
9. Yukon Teachers' Association	Whitehorse
10. Paul Nordahl	Whitehorse
11. Don Spink	Teslin
12. Chambre de commerce de Whitehorse	Whitehorse
13. Floyd McCormick	Whitehorse
14. Gary McRobb, membre de l'Assemblée législative, Kluane	Whitehorse
15. Michael J. Lauer	Whitehorse
16. Nouveau parti démocratique du Yukon	Whitehorse
17. Village of Mayo	Mayo
18. Parti libéral du Yukon	Whitehorse
19. Première nation Vuntut Gwitchin	Old Crow
Rapport final	
20. Première nation Vuntut Gwitchin	Old Crow
21. Carolyne K. Thompson	Whitehorse
22. Chambre de commerce de Watson Lake	Watson Lake
23. Dennis Fentie, membre de l'Assemblée législative, Watson Lake	Whitehorse
24. Shannon Cooper	Mayo
25. Première nation Little Salmon Carmacks	Carmacks
26. Bureau du développement communautaire du Ross River	Ross River

27. Jim McLachlan, membre de l'Assemblée législative, Faro	Whitehorse
28. Dawn Charlie	Carmacks
29. Chambre de commerce de Watson Lake	Watson Lake
30. Village of Mayo	Mayo
31. Larry Carlyle	Whitehorse
32. Ville de Watson Lake	Watson Lake
33. Association franco-yukonnaise	Whitehorse
34. George & Evelyn Trusz	Watson Lake
35. Conseil de Ross River Dena	Ross River
36. Lorraine Nixon	Watson Lake
37. Première nation Liard	Watson Lake
38. Signpost Seniors Society	Watson Lake
39. Conseil consultatif local du lac Marsh	Whitehorse
40. Première nation de Na-Cho Nyak Dun	Mayo
41. Nouveau parti démocratique du Yukon	Whitehorse
42. Village of Carmacks	Carmacks

---



## **ANNEXE D : CALENDRIER DES RENCONTRES PUBLIQUES**

<b>Date</b>	<b>Collectivité</b>
4 septembre 2001	Old Crow
17 septembre 2001	Pelly Crossing
17 septembre 2001	Mayo
18 septembre 2001	Dawson City
19 septembre 2001	Carmacks
21 septembre 2001	Carcross
24 septembre 2001	Watson Lake
25 septembre 2001	Upper Liard
25 septembre 2001	Teslin
27 septembre 2001	Ross River
27 septembre 2001	Faro
2 octobre 2001	Whitehorse
3 octobre 2001	Whitehorse
15 octobre 2001	Destruction Bay
15 octobre 2001	Beaver Creek
16 octobre 2001	Burwash Landing
16 octobre 2001	Haines Junction
18 octobre 2001	Hidden Valley, chemin Takhini Hotsprings lac Laberge et environs
19 octobre 2001	Tagish
22 octobre 2001	Hameau de Mount Lorne et environs
23 octobre 2001	lac Marsh et environs
24 octobre 2001	Ibex Valley et environs

---

## **ANNEXE E : LISTE DES PERSONNES QUI ONT PRIS LA PAROLE DURANT LES RENCONTRES PUBLIQUES**

### **Old Crow – 4 septembre 2001**

William Josie, sous-chef, première nation Vuntut Gwitchin (mémoire)  
Joe Tetlich  
Stephen Frost, Sr.  
Robert Bruce  
Alfred Charlie  
Dick Nukon  
Dorothy Frost  
Lydia Thomas (assisté d'un interprète)  
Lorraine Peter, membre de l'Assemblée législative, Vuntut Gwitchin  
John Joe Kyikavichik

### **Pelly Crossing – 17 septembre 2001**

Jim Harper  
Lucy McGinty, chef, première nation Selkirk  
Danny Joe (membre de l'Assemblée législative, Mayo-Tatchun, 1987-1996)  
Greg Sims  
Kathy Alfred, Lands & Resources Secretary, première nation Selkirk

### **Mayo – 17 septembre 2001**

Shannon Cooper, Conseiller municipal, Village de Mayo (mémoire)  
Yvonne Bessette, Keno  
Dennis Heasley

### **Dawson City – 18 septembre 2001**

### **Carmacks – 19 septembre 2001**

Viola Mullett  
Bob Jackman, directeur municipal, Village de Carmacks  
Eric Fairclough, membre de l'Assemblée législative, Mayo-Tatchun  
Clyde Blackjack  
Jim McLachlan, membre de l'Assemblée législative, Faro

### **Carcross – 21 septembre 2001**

Dave Keenan, membre de l'Assemblée législative, Ross River-Lacs du Sud

### **Watson Lake – 24 septembre 2001**

Glenn Holmes  
Pat Irvin  
Dennis Fentie, membre de l'Assemblée législative, Watson Lake  
Jim Holt  
Richard Durocher

Said Secerbegovic  
Don Taylor (membre de l'Assemblée législative, Watson Lake, 1961-1985)  
Jenny Skelton  
William Close  
Ralph Bruneau  
Tim Nehring  
Evelyn Trusz  
Ed Werrun  
Dan Reams  
Duane Esler  
Joyce Armstrong  
George Trusz  
Roger Reams  
Dalyce Stubenberg  
Patti McLeod  
Dan McColl

**Upper Liard – 25 septembre 2001**

Dennis Fentie, membre de l'Assemblée législative, Watson Lake  
Glen Stockman

**Teslin – 25 septembre 2001**

Orville Smith  
Dave Keenan, membre de l'Assemblée législative, Ross River-Lacs du Sud

**Ross River – 27 septembre 2001**

Doug Bishop, Coprésident, Bureau du développement communautaire de Ross River (mémoire)  
Millie Pauls  
Jack Pauls, Coprésident, Bureau du développement communautaire de Ross River  
Dave Keenan, membre de l'Assemblée législative, Ross River-Lacs du sud  
Wendy Bishop  
Jenny Caesar (assisté d'un interprète)

**Faro – 27 septembre 2001**

Joseph Khan  
Wes Rudolph  
George Miller, Conseiller municipal, ville de Faro  
Charles Juraz  
Miriam Kaytor  
Jim McLachlan, membre de l'Assemblée législative, Faro (mémoire)  
Michelle Vainio

**Whitehorse (Gold Rush Inn) – 2 octobre 2001**

Geoffrey Capp  
Eric Fairclough, membre de l'Assemblée législative, Mayo-Tatchun  
Ken Bolton

**Whitehorse (Mt. McIntyre Recreation Centre) – 3 octobre 2001**

Larry Carlyle  
Dave Sloan (membre de l'Assemblée législative, Whitehorse Ouest, 1996-2000)  
Bruce Chambers  
Michael Lauer  
John MacDonald

**Destruction Bay – 15 octobre 2001**

Jim Flumerfelt

**Beaver Creek – 15 octobre 2001**

**Burwash Landing – 16 octobre 2001**

**Haines Junction – 16 octobre 2001**

John Farynowski  
Eric Stinson  
Mike Crawshay

**Hidden Valley, chemin de Takhini Hot Springs, lac Laberge et environs – 18 octobre 2001**

Pam Buckway, membre de l'Assemblée législative, Lac Laberge  
Andrea Lemphers

**Tagish – 19 octobre 2001**

John Mathews, Jr.  
Phyllis Rodgers

**Hameau de Mount Lorne et environs – 22 octobre 2001**

Mark Stephens  
Harry Kern

**lac Marsh et environs – 23 octobre 2001**

Margaret Dunn  
Jean Cook

**Secteur Ibex Valley et environs – 24 octobre 2001**

Helen Fitzsimmons  
Bob Atkinson

---

## ANNEXE F : CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROPOSÉES – RAPPORT FINAL

18 322<sup>1</sup> électeurs dans 18 circonscriptions électorales  
moins 192 électeurs dans Vuntut Gwitchin = 18 130 électeurs ÷ 17 circonscriptions électorales

Quotient électorale : 1 066

Circonscription	Nombre d'électeurs	Écart du quotient électoral %
Copperbelt	1 066	0,0
Klondike	1 233	+15,7
Kluane	806	-24,4
Lac Laberge	989	-7,2
McIntyre-Takhini	1 243	+16,6
Mayo-Tatchun	861	-19,2
Mount Lorne	1 113	+4,4
Pelly-Nisutlin	802	-24,8
Porter Creek Centre	1 008	-5,4
Porter Creek Nord	957	-10,2
Porter Creek Sud	959	-10,0
Riverdale Nord	1 406	+32,0
Riverdale Sud	1 376	+29,1
Lacs du Sud	767	-28,0

<sup>1</sup> Le nombre total d'électeurs est estimé en partie en fonction du nombre de résidences ayant pignon sur rue dans les quartiers compris à l'intérieur des nouvelles limites.

Vuntut Gwitchin	<b>Non compris</b>	<b>Non compris</b>
Watson Lake	1 025	-3,9
Whitehorse Centre	1 278	+19,9
Whitehorse Ouest	1 241	+16,4

## **ANNEXE F : CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALE PROPOSÉES – RAPPORT INTÉRIMAIRE**

18 292<sup>2</sup> électeurs dans 16 circonscriptions électorales  
moins 192 électeurs in Vuntut Gwitchin = 18 100 électeurs ÷ 15 circonscriptions électorales  
Quotient électorale : 1 207

<b>Circonscription</b>	<b>Nombre d'électeurs</b>	<b>Écart du quotient électorale %</b>
Copperbelt	1 013	-16,1
Klondike	1 233	+2,2
Kluane	936	-22,5
Lac Laberge	859	-28,8
McIntyre-Takhini	1 243	+3,0
Mount Lorne	1 267	+5,0
Porter Creek Nord	1 493	+23,7
Porter Creek Sud	1 431	+18,6
Riverdale Nord	1 406	+16,5

<sup>2</sup> Le nombre total d'électeurs est estimé pour les besoins du rapport final et est supérieur au nombre d'électeurs inscrits aux listes de l'élection générale 2000.

Riverdale Sud	1 376	+14,0
Lacs du Sud	1 037	-14,1
Tintina	1 108	-8,2
Tu Cho	1 254	+3,9
Vuntut Gwitchin	<b>Non compris</b>	<b>Non compris</b>
Whitehorse Centre	1 278	+5,9
Whitehorse Ouest	1 166	-3,4

## Annexe F : Circonscriptions électorales actuelles<sup>3</sup>

18,285 électeurs dans 17 circonscriptions électorales  
moins 192 électeurs dans Vuntut Gwitchin = 18,093 électeurs ÷ 16 circonscriptions

Quotient électoral : 1,131

Circonscription	Nombre d'électeurs	Écart du quotient électoral %
Faro	248 (234 <sup>4</sup> )	-78,1
Klondike	1 233	+9,0
Kluane	936	-17,2
Lake Laberge	1 384	+22,4
McIntyre-Takhini	1 390	+22,9
Mayo-Tatchun	874	-22,7

<sup>3</sup> Les chiffres cités représentent les nombres d'électeurs à l'élection générale de 2000.

<sup>4</sup> Élection tenue le 27 novembre 2000. Le nombre total d'électeurs est estimé pour les besoins du rapport final et est supérieur à un nombre d'électeurs inscrits aux listes de l'élection générale 2000.

<sup>4</sup> Les chiffres cités représentent les nombres d'électeurs à l'élection générale de 2000.

<sup>4</sup> Élection tenue le 27 novembre 2000.

Mount Lorne	1 547	+36,8
Porter Creek Nord	1 170	+3,5
Porter Creek Sud	1 229	+8,7
Riverdale Nord	1 171	+3,5
Riverdale Sud	1 073	-5,1
Riverside	896	-20,8
Ross River-Lacs du Sud	946	-16,4
Vuntut Gwitchin	<b>Non compris</b>	<b>Non compris</b>
Watson Lake	1 025	-9,4
Whitehorse Centre	876	-22,6
Whitehorse Ouest	2 085	+84,4



## ANNEXE G : NOTES EN FIN DE TEXTE

---

<sup>1</sup> L.Y. 1999, chap. 13, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chap. 9. La *Loi modifiant la Loi sur les élections* est jointe au rapport intérimaire à l'annexe A.

<sup>2</sup> (1989), 59 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 247 (B.C.S.C.) (McLachlin C.J.)

<sup>3</sup> *ibid.*, p. 266

<sup>4</sup> *ibid.*, p. 265

<sup>5</sup> *ibid.*, p. 267

<sup>6</sup> *ibid.*, p. 266

<sup>7</sup> *ibid.*, p. 283

<sup>8</sup> *British Columbia Electoral Boundaries Commission Report*, 3 décembre 1998, page 17

<sup>9</sup> On peut aussi calculer l'écart en mettant en rapport le nombre d'électeurs dans une circonscription et le nombre moyen d'électeurs par circonscription; le produit de cette opération est parfois appelé «norme d'équitépartition des électeurs».

<sup>10</sup> La Commission a utilisé une formule quelque peu différente de celle-ci pour calculer le quotient électoral. Voir la Partie IV – Calcul du quotient électoral

<sup>11</sup> [1991] 2 R.C.S. 158 (McLachlin J.)

<sup>12</sup> *ibid.*, p. 183

<sup>13</sup> *ibid.*, pp. 183-185

<sup>14</sup> *ibid.*, p. 186

---

<sup>15</sup> *ibid.*, p. 188

<sup>16</sup> S.S., 1989-1990, R-20.2

<sup>17</sup> S.S., 1986-1987-1988, c. E.6-1

<sup>18</sup> Renvoi de la Saskatchewan, *supra.*, pp. 190 et 197

<sup>19</sup> *ibid.*, p. 189

<sup>20</sup> (1991), 86 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 447 (Alta. C.A.) (Renvoi de l'Alberta de 1991)

<sup>21</sup> (1994), 119 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1 (Alta. C.A.) (Renvoi de l'Alberta de 1994)

<sup>22</sup> Renvoi de l'Alberta de 1991, *supra.*, p. 453

<sup>23</sup> *ibid.*, p. 454

<sup>24</sup> *ibid.*, p. 452

<sup>25</sup> Renvoi de l'Alberta de 1994, *supra.*, p. 12

<sup>26</sup> (1993), 101 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 362 (P.E.I. S.C.)

<sup>27</sup> *ibid.*, pp. 369-370

<sup>28</sup> *ibid.*, p. 386

<sup>29</sup> (1998), 168 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 79 (P.E.I. C.A.)

<sup>30</sup> *ibid.*, p. 98

<sup>31</sup> *idem*

<sup>32</sup> S.C.C. Bulletin, 1999, p. 1913

---

<sup>33</sup> Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest 1988, c. L-5

<sup>34</sup> (1999), 171 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 551 (C.S. T.N.-O.)

<sup>35</sup> *ibid.*, p. 557

<sup>36</sup> *ibid.*, p. 558

<sup>37</sup> *ibid.*, p. 560

<sup>38</sup> *ibid.*, p. 568

<sup>39</sup> *ibid.*, pp. 564-565

<sup>40</sup> [1998] 2 R.C.S. 217, p. 254

<sup>41</sup> (1999), 184 Nfld. & P.E.I.R. 145 (NFTD)

<sup>42</sup> *Yukon Electoral Boundaries Commission Report*, 1991, p. 55

<sup>43</sup> *The Nunavut Electoral Boundaries Commission Report*, 1997, p. 17

<sup>44</sup> *British Columbia Electoral Boundaries Commission Report*, *op.cit.*, p. 21

<sup>45</sup> Renvoi de la Saskatchewan, *supra.*, p. 185

<sup>46</sup> *Friends of Democracy*, *supra.*, p. 560

<sup>47</sup> 1991 Yukon Report, *supra.*, p. 42

<sup>48</sup> R.C.S. 1985, c. Y-2

<sup>49</sup> Renvoi de la Saskatchewan, *supra.*, p. 184

<sup>50</sup> *The Constituency Boundaries Act*, 1993, S.S. 1993, c. 27-1, modifié par S.S. 1997, c. 31

---

<sup>51</sup> Renvoi de la Saskatchewan, *supra.*, p. 197

<sup>52</sup> *ibid.*, p. 195

<sup>53</sup> *Yukon Electoral Boundaries Commission Report, supra.*, p. 66

<sup>54</sup> *ibid.*, p. 66

<sup>55</sup> *ibid.*, pp. 16-17